

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JANVIER 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
Arrêté préfectoral n°13-064A du 11 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Arrêté préfectoral n°13-065A du 11 décembre 2013 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Arrêté préfectoral n°13-066A du 11 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Arrêté n°2014-026 du 8 janvier 2014 portant attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.....	4
Arrêté préfectoral n°14-003A du 9 janvier 2014 portant nomination d'un Maire honoraire.....	4
Arrêté préfectoral n°14-011A du 20 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Arrêté préfectoral n°14-065A du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Arrêté préfectoral n°14-066A du 20 janvier 2014 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1 ^{er} janvier 2014.....	4
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	4
Arrêté n°13-25 du 27 décembre 2013 établissant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel.....	5
Arrêté préfectoral n°14-2 du 28 janvier 2014 relatif à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	5
Arrêté préfectoral n°14-7 du 28 janvier 2014 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.....	6
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	6
Arrêté du 6 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche.....	6
Arrêté du 6 janvier 2014 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche.....	7
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	7
Arrêté n°13-137 du 10 septembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Syndicat intercommunal scolaire du TERTRE.....	7
Arrêté n°13-207 du 19 décembre 2013 modificatif portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de PONTORSON-LE MONT-SAINT-MICHEL.....	7
Arrêté n°13-187 du 26 novembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	7
Arrêté modificatif n°13-206 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton de DUCEY.....	7
Arrêté modificatif n°13-204 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de SARTILLY-PORTE DE LA BAIE.....	8
Arrêté modificatif n°13-205 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton d'AVRANCHES.....	8
Arrêté modificatif n°13-213 du 24 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de SAINT-POIS.....	9
Arrêté n°13-213 du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat Scolaire CHEVREVILLE-FONTENAY-LE MESNILLARD.....	11
Arrêté n°13-211 du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL.....	11
Arrêté n°13-212 du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat Mixte de Défense contre l'Incendie et de Secours du canton de GRANVILLE.....	11
Arrêté modificatif n°13-209 du 24 décembre 2013 de l'arrêté portant création de la communauté de communes d'AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL.....	11
Arrêté n°14-01 du 7 janvier 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la BAIE ET DU BOCAGE.....	11
Arrêté n°14-02 du 7 janvier 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la BAIE ET DU BOCAGE.....	12
Arrêté n°14-06 du 14 janvier 2014 portant dissolution du syndicat des eaux du THAR.....	12
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	12
Arrêté n°GPAG 50.2.13.11 du 03 décembre 2013 portant agrément de M. PLANQUE en qualité de garde-chasse particulier.....	12
Arrêté n°GPAG 50.2.13.12 du 03 décembre 2013 portant agrément de M. André LEFEVRE en qualité de garde-chasse particulier.....	12
Arrêté préfectoral n°158 du 19 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de SAINTE-MERE-EGLISE.....	12
Arrêté préfectoral SF/N°14-07 du 06 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire pompes funèbres Anger - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	13
Arrêté préfectoral SF/N°14-01 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	14
Arrêté préfectoral SF/N°14-02 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	14
Arrêté préfectoral SF/N°14-04 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - TOURLAVILLE.....	14
Arrêté préfectoral SF/N°14-09 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	14
Arrêté préfectoral SF/N°14-10 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	15
Arrêté préfectoral SF/N°14-11 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - SAINT-PIERRE-EGLISE.....	15
Arrêté préfectoral SF/N°14-16 du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium du Cotentin - DIGOSVILLE.....	15
Arrêté préfectoral SF/N°14-19 du 23 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée Defortescu Menuiserie- ST-JEAN-DE-DAYE.....	15

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	16
Arrêté du 13 janvier 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat d'assainissement LES ROSELIERES	16
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	16
Arrêté n°2013-80 du 25 septembre 2013 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.....	16
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2014 les annonces judiciaires et légales.....	16
Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 relatif au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires 2014	17
Arrêté du 9 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique en 2014.....	17
Arrêté du 17 janvier 2014 fixant la liste des pièces à fournir aux fins de solliciter l'agrément et la durée d'agrément en qualité de centre psychotechnique dans le département de la Manche.....	17
Arrêté du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière.....	18
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	18
Arrêté n°14-024-GH du 10 janvier 2014 de mise en demeure - M. Groult - PRECORBIN	18
Arrêté n°14-030-GH du 13 janvier 2014 de mise en demeure - S.A.R.L. Lemardelé - PARIGNY	18
Arrêté n°14-032-GH du 14 janvier 2014 de mise en demeure - SA P. Leseur - FOLLIGNY.....	19
Arrêté préfectoral n°50-2012-00126 du 15 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de CARENTAN.....	20
Arrêté n°14-12 du 15 janvier 2014 portant modification de la constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières »	24
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	24
Arrêté du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Memorial « France - Etats-Unis » de SAINT-LO	24
Arrêté du 20 décembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie commune d'HEBECREVEON - octroi de licence n°50#000229.....	25
Arrêté du 24 janvier 2014 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°50-64 - VIRE.....	25
Arrêté du 30 janvier 2014 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BARNEVILLE-CARTERET.....	25
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche.....	26
Arrêté du 30 janvier 2014 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	26
Arrêté n°2014-DDTM-SE-007 du 13 janvier 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de JUVIGNY LE TERTRE.....	26
Arrêté du 16 janvier 2014 fixant les conditions de l'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de CHERBOURG	27
Arrêté n°2014-DDTM-SE-009 du 20 janvier 2014 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de PIERREVILLE avec extensions sur SURTAINVILLE, LE ROZEL et SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement.....	28
Arrêté n°DDTM-SADT-2014-CC50524-01 du 23 janvier 2014 - carte communale ST MICHEL DE LA PIERRE.....	29
DIVERS	29
CNAPS - CONSEIL NATIONAL D'ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	29
Délibération n°2013-12-50-01 du 28 août 2013 - SARL RSV SECURITE	29
Décision du 10 octobre 2013 - VIGIFRANCE.....	29
Décision n°AFSIS-2013-16-50-01 du 13 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LE FLAG	30
Décision n°2013-17-50-01 du 27 novembre 2013 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - SECURITE OUEST SERVICES	30
Décision du 28 novembre 2013 - SPGO COTE NORMANDE.....	30
Décision n°AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LA PLAGE CLUBBERS.....	30
Décision n°AFSIS-2013-18-50-02 du 11 décembre portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - GREEN CLUBBERS	30
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Délibération n°DD-CIAC-Ouest-N°08-2014-0 1-22 du 22 janvier 2014 portant sanction disciplinaire à l'encontre de la Sarl Taillepie et Co sise 15 Rue Val de Sée 50370 BRECEY - Mme TAILLEPIED.....	30
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	32
Récépissé du 02 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP798 440194 - DONVILLE LES BAINS.....	32
Récépissé du 14 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP799 456330 - RAVENOVILLE	32
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE	32
Décision n°01/2014 du 13 janvier 2014 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - SOURDEVAL-LES-BOIS	32
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	33
Décision du 22 janvier 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - LA CHAPELLE ENJUGER.....	33
Drogation du 3 janvier 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Ports Normands Associés	33
PREFECTURE DE LA MAYENNE	33
Arrêté n°2013289-0005 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne	33
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	34
Arrêté n°2013-1954 du 31 décembre 2013 - Inscription tableau annuel : M. ASSELINE	34
Arrêté n°13-1969 du 2 janvier 2014 - Mise à la retraite : M. PICHON.....	34

Arrêté préfectoral n°13-064A du 11 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°13-065A du 11 décembre 2013 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°13-066A du 11 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°2014-026 du 8 janvier 2014 portant attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

sur la demande du commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie en date du 9 décembre 2013,
Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés par Monsieur Pascal ROCHELLE et Monsieur Fabrice LELIEVRE lors de leur intervention dans la nuit du 6 décembre 2012 et qui a permis de sauver une personne désespérée et suspendue sous un pont métallique enjambant la rivière « Le Couesnon » sur la commune de Moidrey (50170),

Art. 1 : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : Monsieur Pascal ROCHELLE, adjudant à la compagnie de gendarmerie d'Avranches, Monsieur Fabrice LELIEVRE, gendarme à la compagnie de gendarmerie d'Avranches

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°14-003A du 9 janvier 2014 portant nomination d'un Maire honoraire

Art. 1 : M. Bernard LEMARDELEY, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de VILLECHIEN.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°14-011A du 20 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2014

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur Jean-Marie POLIDOR, Jardinier, JARDIN BOTANIQUE DE VAUVILLE, demeurant à VAUVILLE

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°14-065A du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2014

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Médaille ARGENT

Supprimer : Monsieur MABIRE Daniel, Conseiller municipal de LES MOITIERS D'ALLONNE, demeurant à LES MOITIERS D'ALLONNE

Médaille VERMEIL

Ajouter : Monsieur MABIRE Daniel, Conseiller municipal de LES MOITIERS D'ALLONNE, demeurant à LES MOITIERS D'ALLONNE

Art. 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Médaille VERMEIL

Lire : Monsieur CARRE Gérald, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, MAIRIE de CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à MARTINVAST

au lieu de : Monsieur CARRE Gérald, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, MAIRIE de MARTINVAST, demeurant à MARTINVAST

Médaille OR

Lire : Madame PITEL Christine née PIERRON, Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN de CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à HARDINVAST

au lieu de : Madame PITEL Christine née PIERRON, Agent des services hospitaliers, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE VALOGNAIS de VALOGNES, demeurant à HARDINVAST

Lire : Madame RICHARD Maryvonne née POREE, Adjoint technique 2^{ème} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO

au lieu de : Madame ROCJARD Maryvonne née POREE, Adjoint technique 2^{ème} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°14-066A du 20 janvier 2014 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2014

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Lire : Madame SCHNEIDER Mélanie, Journaliste, STE CHERBOURGEOISE D'EDITIONS, CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à QUERQUEVILLE

au lieu de : Madame SCHNEIDER Mélanie, Chef de service création et développement, STE CHERBOURGEOISE D'EDITIONS, CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à QUERQUEVILLE

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter : Monsieur HENRY Patrick, Chef d'équipe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à TOLLEVAST

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°13-25 du 27 décembre 2013 établissant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel

Art. 1 : Les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel prévue par l'article 6 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 susvisé, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause mis à jour tous les deux ans.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 établissant la liste des catégories d'établissements avec leur communes d'implantation assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel est abrogé.

Art. 4 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le délégué régional de GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°14-2 du 28 janvier 2014 relat if à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Art. 1 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Elle est constituée comme suit :

Membres siégeant avec voix délibérante :

1) - pour toutes les attributions de la commission :

a - 7 représentants des services de l'Etat ou leurs représentants : le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

a - le directeur départemental des services d'incendie et de secours

b - trois conseillers généraux désignés par le président du conseil général

c - trois maires désignés par l'association des maires du département

En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être représenté par un vice-président, à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public qu'il aura désigné,

- le directeur régional des services pénitentiaires compétent, son suppléant ou un agent de catégorie A désigné,

- le directeur de l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant désigné,

- le délégué territorial départemental de la Manche (agence régionale de santé)

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- l'accessibilité aux personnes handicapées et les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes de Basse-Normandie

Pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées du département pour toutes affaires :

- le président de l'association des paralysés de France

- le président de l'association des aveugles et mal-voyants de la Manche

- le président de la fédération nationale des accidents du travail et des handicapés de la Manche

- le président de l'association d'aide à l'adaptation et à l'inclusion d'enfants déficients visuels

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics

Pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- le président du comité départemental olympique et sportif

- un représentant des fédérations sportives compétentes pour les dossiers indiqués à l'ordre du jour

Pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air de la Manche

Art. 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si trois conditions sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés aux § a et b

- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 1- § 1c et d

- présence du maire ou de l'élu qu'il aura désigné

Art. 3 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

Art. 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. Les avis sont pris à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée qui reste à courir.

Art. 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfètes et sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services déconcentrés, les présidents du conseil général, de l'association des maires et de l'association des maires ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 14-7 du 28 janvier 2014 relatif aux compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Art. 1 : Il est créée, au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH)

Art. 2 : Organe technique d'étude, de contrôle et d'information, cette sous-commission assiste le Préfet dans la mise en œuvre des règlements de sécurité relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur, elle est chargée en particulier :

- d'instruire toutes les demandes d'autorisation de travaux concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- de classer tous les établissements recevant du public,
- de tenir à jour le fichier des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- d'établir la liste des visites périodiques réglementaires,
- d'assurer le suivi des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur, et en particulier d'effectuer les visites avant ouverture ou réouverture de ces établissements ou immeubles,
- de transmettre, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, ses avis aux autorités chargées de la notification aux exploitants,
- de rendre compte à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du déroulement et des conclusions des dossiers instruits,
- de visiter les établissements de type chapiteaux, tentes et structures (CTS) en vue de la délivrance de leur attestation de conformité.

Art. 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article.

Sont membres avec voix délibérative pour tout les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du SIDPC
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental selon les zones de compétences,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'état, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4 : Il est institué un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie et dans les immeubles de grande hauteur.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce document est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Art. 5 : Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou l'un de ses suppléants,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est un sapeur-pompier préventionniste.

Art. 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité effectuées par le groupe de visite ou par la commission plénière.

Art. 7 : La commission de sécurité n'a pas compétences en matière de solidité des structures.

Avant ouverture au public, l'exploitant doit notamment fournir l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et les attestations des bureaux de contrôle, complétés par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. En l'absence de ces documents la commission ne peut se prononcer.

Art. 8 : La saisine par le maire de la sous-commission départementale pour la sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Art. 9 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité est assuré par le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Art. 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 90-58 du 10 janvier 1994 portant création de la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeuble de grande hauteur.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'Avranches, de Cherbourg et Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté du 6 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

II – Représentants du personnel

1) représentant le syndicat F.O.

- membres titulaires : Mme Sophie BEAUFRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Jean DAIX, adjoint administratif de 1ère classe, M. Fabien LE LAYO, adjoint administratif de 1ère classe, Mme Emile LEFEBVRE-GODREUIL, adjointe administrative de 2ème classe, M. Benoît RENAULT, secrétaire administratif de classe supérieure
- membres suppléants : Mme Josiane AUVRAY-DUBOIS, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Maryvonne NAVARRE, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Sylvie PANSAN, attachée, Mme Rachel POUTAS, adjointe administrative de 2ème classe M. Thierry REGNAUT, adjoint administratif principal de 2ème classe

Art. 2 : le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 6 janvier 2014 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche est modifié comme suit :

B. Représentants du personnel
1) Représentant le syndicat F.O

Membres titulaires : Mme Sophie BEAUFRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Jean DAIX, adjoint administratif de 1ère classe, M. Fabien LE LAYO, adjoint administratif de 1ère classe, Mme Emilie LEFEBVRE-GODREUIL, adjointe administrative de 2ème classe, M. Jean-Claude LEPAINTEUR, adjoint administratif de 1ère classe, M. Benoît RENAULT, secrétaire administratif de classe supérieure,

Membres suppléants : Mme Isabelle ALTMAYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Josiane AUVRAY-DUBOIS, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Marylène LESOUF, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Jocelyne LELIEVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Maryvonne NAVARRE, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Rachel POUTAS, adjointe administrative de 2ème classe

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°13-137 du 10 septembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - Syndicat intercommunal scolaire du TERTRE

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 autorisant la constitution du syndicat intercommunal scolaire du Tertre est modifié comme suit : ce syndicat exercera en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires :

- Construction, travaux, aménagement et entretien des bâtiments et équipements scolaires situés à Juvigny-le-Tertre, Gestion
- Gestion et fonctionnement de l'école maternelle et élémentaire située à Juvigny-le-Tertre,
- Organisation et gestion de la restauration scolaire,
- Accompagnement au transport scolaire pour les élèves de l'école maternelle.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

Arrêté n°13-207 du 19 décembre 2013 modificatif portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de PONTORSON-LE MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2013, la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Pontorson-Le Mont Saint-Michel.

Article 4B Compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement

Ajout de la compétence Assainissement collectif et non collectif, non compris les réseaux d'eaux pluviales

Ajout de la compétence

Le paragraphe « Action sociale d'intérêt communautaire » est ajouté avec les compétences suivantes :

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Actions en faveur de la petite enfance : création et gestion de Relais d'Assistants maternelles, ludothèques, Maisons de la petite enfance

Article 4C Compétences supplémentaires :

Le paragraphe « tourisme » est ajouté avec les compétences suivantes :

Actions touristiques :

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal
 - Actions de promotion en faveur du tourisme et soutien aux initiatives touristiques, à l'exclusion des festivités communales
2. Aménagement et équipement de sites touristiques

- Création et gestion de terrains de camping et de caravaning de plus de 150 places.

Le paragraphe « Enseignement musical » est ajouté avec la compétence suivante

Gestion de l'enseignement musical

La compétence « construction d'une salle de sports » est supprimée.

Le reste demeure sans changement.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

Arrêté n°13-187 du 26 novembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au SIAEP de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté préfectoral du 24 août 1959 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët est modifié en conséquence.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON

Arrêté modificatif n°13-206 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton de DUCEY

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Ducey comme suit :

Article 5A Compétences obligatoires : Aménagement de l'espace

La compétence « aménagement et équipement de site touristique : table d'orientation sur la commune du Mesnil-Ozenne » est supprimée.

Article 5B Compétences optionnelles :

L'alinéa « à l'exception des services de gestion de l'eau et de l'assainissement : la protection et la mise en valeur de l'environnement et notamment » est remplacé par l'alinéa

Protection et mise en valeur de l'environnement, et notamment

La compétence « Assainissement collectif et non collectif, non compris les réseaux d'eaux pluviales » est ajoutée.

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

La compétence « centre de loisirs sans hébergement » est supprimée

Les compétences suivantes sont ajoutées :

« Création et gestion des équipements consacrés à l'enseignement artistique

Création et gestion des bibliothèques et médiathèques »

Action sociale d'intérêt communautaire

La compétence : Accueils de loisirs sans hébergement est ajoutée ;

La compétence : « Actions en faveur de la petite enfance : création et gestion de Relais d'Assistants maternelles, ludothèques, Maisons de la petite enfance » est ajoutée.

La compétence « banque alimentaire » est supprimée

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

La compétence « centre de loisirs sans hébergement » est supprimée

Les compétences suivantes sont ajoutées :

« Création et gestion des équipements consacrés à l'enseignement artistique

Création et gestion des bibliothèques et médiathèques »

Article 5C Compétences supplémentaires :

Le paragraphe « action de communication » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Tourisme - Actions touristiques :

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Actions de promotion en faveur du tourisme et soutien aux initiatives touristiques, à l'exclusion des festivités communales
- Aménagement et équipement de sites touristiques
- Table d'orientation sur la commune du Mesnil-Ozenne
- Création et gestion de terrains de camping et de caravanning de plus de 150 places

Le paragraphe « relais assistantes maternelles RAM » est supprimé

Le paragraphe : Enseignement musical est ajouté avec la compétence

« Gestion de l'enseignement musical »

Le reste sans changement.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté – ils sont consultables en sous-préfecture

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté modificatif n°13-204 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de SARTILLY-PORTE DE LA BAIE

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Sartilly – Porte de la Baie comme suit :

article 5B : compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

La compétence « SPANC : mise en place et gestion d'un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif » est supprimé et remplacé par la compétence « Assainissement collectif et non collectif, non compris les réseaux d'eau pluviales ».

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

La compétence « centre de loisirs sans hébergement » avec la prise en charge du CLSH pour le fonctionnement et l'investissement est supprimée.

Les compétences suivantes sont ajoutées :

Création et gestion des équipements consacrés à l'enseignement artistique

Création et gestion des bibliothèques et médiathèques

Le paragraphe Action sociale d'intérêt communautaire est ajouté avec les compétences

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Action en faveur de la petite enfance : création et gestion de Relais Assistantes maternelles, ludothèques, Maisons de la petite enfance.
- Accueil des professionnels de santé, notamment par la création et la gestion de maisons médicales et maisons pluridisciplinaires de santé.

article 5C : compétences facultatives

Le paragraphe Petite Enfance avec les compétences « gestion d'un relais d'assistantes maternelles » et « création et gestion d'une halte-garderie » est supprimé.

Tourisme - Le paragraphe « action de développement touristique, notamment :

1- création d'un office de tourisme intercommunal associatif

2- actions de développement économique :

-action d'accueil et d'information, ces actions étant menées par l'office de tourisme intercommunal, en collaboration avec les associations touristiques locales,

-assurer la promotion du territoire communautaire et coordonner les actions de promotion touristique en liaison avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,

-développer un schéma directeur en matière de promotion,

-apporter un soutien aux initiatives et projets touristiques sur le territoire communautaire.

Les différentes communes gardent la maîtrise des actions d'animation communale. »

Est supprimé et remplacé par :

1. Actions touristiques :

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Actions de promotion en faveur du tourisme et soutien aux initiatives touristiques, à l'exclusion des festivités communales

2. Aménagement et équipement des sites touristiques :

- Départ des traversées vers le Mont-Saint-Michel sur la commune de Genêts
- Création et gestion de terrains de camping et de caravanning de plus de 150 places

Accueils de loisirs sans hébergement

Le paragraphe « Enseignement musical » est ajouté avec la compétence :

Gestion de l'enseignement musical.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté modificatif n°13-205 du 19 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton d'AVRANCHES

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du canton d'Avranches comme suit :

Article 5A Compétences obligatoires - A l'article 5 A-2 « actions de développement économique »

La compétence « développement touristique : participation au développement des capacités d'accueil du territoire par la création et la gestion d'un terrain de camping et/ou caravanning » est supprimée.

Article 5 B Compétences optionnelles

A l'article 5 B-3 « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » :

La compétence « Mise en place et gestion d'une structure communautaire d'enseignement musical » est remplacée par la compétence « Création et gestion des équipements consacrés à l'enseignement artistique ».

La compétence « Développement de la lecture publique- sont déclarés d'intérêt communautaire les structures publiques qui, en raison de leur capacité à desservir l'ensemble des communes, sont de nature à satisfaire les besoins de l'ensemble de la communauté de communes » est remplacée par la compétence « création et gestion de bibliothèques et médiathèques ».

L'article 5 B-4 « Action sociale d'intérêt communautaire » est complété comme suit :

Accueils de loisirs sans hébergement.

Article 5 C Compétences facultatives

L'article 5 C "compétences facultatives " est complété comme suit :

Le paragraphe tourisme est ajouté comme suit :

1) Actions touristiques :

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Actions de promotion en faveur du tourisme et soutien aux initiatives touristiques, à l'exclusion des festivités communales.

2) Aménagement et équipement de sites touristiques :

- Création et gestion de terrains de camping et de caravanning de plus de 150 places.

Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté modificatif n°13-213 du 24 décembre 2013 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes de SAINT-POIS

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Pois.

a) L'article 1 est modifié comme suit :

La référence à « l'article L167-1 et suivant du code des communes » est remplacé par la référence à « l'article L5211-5 du CGCT ».

b) L'article 4-2 rédigé comme suit « sur délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L 167-1 et L 167-2, il pourra être procédé à :

- La modification de ses conditions initiales de fonctionnement ;

- Sa durée ;

- L'extension de ses attributions ;

- La réduction de ses attributions »

est remplacé par « sur délibération concordante du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il pourra être procédé à :

- La modification de ses conditions initiales de fonctionnement ;

- Sa durée ;

- L'extension de ses attributions ;

- La réduction de ses attributions »

c) L'article 4-4 est modifié comme suit :

La référence à l'article L167-5 du code des communes est remplacé par la référence « aux articles L5211-19 ou L5214-26 » du CGCT.

d) L'article 5 est modifié comme suit :

Le titre : A – COMPETENCES OBLIGATOIRES est supprimé et remplacé par « I – Les Compétences obligatoires »

Le sous-titre « 1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE » avec les compétences suivantes :

« - participation à l'élaboration du « Schéma de Cohérence Territoriale » Scot et adhésion au Syndicat mixte du Scot du Pays de la Baie chargé de sa rédaction, de son suivi et de ses révisions éventuelles

- création et réalisation de toutes zones d'aménagement concerté à vocation économique

- assurer le développement équilibré du territoire du Pays de baie du Mont-Saint-Michel par la mise en œuvre des études préalables et des projets de Pays retenus dans la charte de développement du Pays de la baie du Mont Saint Michel

- étude, réalisation, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. »

est supprimé

Il est remplacé par le sous-titre « A – Aménagement de l'espace » avec les compétences suivantes :

« 1 – Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territorial :

Adhésion au SCOT du Saint-Lois pour le canton de Percy

Adhésion au SCOT du Pays de la Baie pour le canton de Villedieu-les-Poêles, les communes de la Chapelle Cécelin, Saint-Martin-leBouillant, Saint-Maur-des-Bois, Coulouvray-Boisbenâtre, Saint-Pois, Boisyvon, Le Tanu.

2 – Création, aménagement (et/ou extension), gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZA suivantes : ZA de la Sienne à Villedieu-les-Poêles, ZA de la Bertochère à Fleury, ZA du Cacquevel à Villedieu-les-Poêles, ZA de la Colombe

3 – Aménagement numérique du territoire

4 – Adhésion du Syndicat mixte du pays de la Baie du Mont Saint Michel

5 – Etre habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de Syndicats Mixtes ou de tout autre organisme de coopération ».

Le sous-titre « 2) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » avec les compétences suivantes :

« - étude et aménagement de secteurs touristiques

- l'aménagement, la gestion et l'entretien de toutes zones nouvelles d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et/ou artisanale comptant plus de 5 emplois ; les engagements antérieurs pris par la communauté dans le domaine économique continuent d'être pleinement assumés par celle-ci à savoir :

aide à l'extension par crédit bail :

des ateliers « JAMES ébénistes » à Saint-Laurent-de-Cuves,

des ateliers « Les Cheminées du Bocage », de M. LETONDEUR à Coulouvray-Boisbenâtre,

Acquisition auprès de l'entreprise « Roxane » des bâtiments de l'ancienne usine d'eau de Saint-Michel-de-Montjoie et location de ceux-ci par crédit bail à la SARL CORDON père et Fils.

Participation à la mise en œuvre du développement économique équilibré du Pays de la Baie et adhésion au Syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel. »

est supprimé.

Il est remplacé par le sous-titre « B – Actions de développement économique » : avec les compétences suivantes :

1 – Actions d'intérêt communautaire favorisant l'extension ou l'accueil des activités économiques

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction des nouveaux ateliers relais et extension et maintenance des ateliers existants (entreprise SM3 à Villedieu-les-Poêles, ALG plomberie à Saint-Pois, Dathonit à Saint-Pois)

- réalisation et gestion de pépinières d'entreprises

- Promotion économique du territoire de la communauté de communes

- Traitement et gestion de friches industrielles

2 – Etudes permettant le développement économique des communes membres de la Communauté de Communes

Sont d'intérêt communautaire :

- Signature de Contrat avec l'ensemble des partenaires (Union Européenne, Etat, Région, Conseil Général, Pays, CDC, Communes membres)

- Toutes actions relatives au développement du Pôle d'Excellence des Métiers d'Art

-Versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement local ».

Le titre « C – COMPETENCES OPTIONNELLES » est supprimé et remplacé par

« II – Les compétences optionnelles ».

Le sous-titre « 1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » avec les compétences suivantes :

« - toutes actions visant à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du cadre de vie, dont l'entretien de rivières et de sentiers de randonnées, ainsi qu'à la lutte contre les pollutions

- service de secours et de lutte contre l'incendie. »

est supprimé.

Il est remplacé par le sous-titre « A. Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » avec les compétences suivantes :

- « 1 – collecte, transport et traitement des ordures ménagères,
- 2 - Création et gestion des déchetteries sur le territoire
- 3 – Mise en place et gestion d'un tri sélectif pour collecter et traiter les matières recyclables
- 4 – Adhésion au Syndicat Mixte du point Fort pour le canton de Villedieu-les-Poêles et les communes de la Chapelle Cécilin, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Coulouvray Boisbenâtre, Saint Pois, Boisyvon, Le Tanu
- 5 – Aménagement et entretien des cours d'eau : adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES), adhésion au Syndicat de la Souilles, adhésion à l'association Odyssée
- 6 – Assainissement Non Collectif : étude de zonage, création et gestion des missions dévolues au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 7- Etude, réalisation et aménagement de secteurs touristiques : entretien et promotion des chemins de randonnée ».

Le sous-titre « 2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE » avec les compétences suivantes :

- « - mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat tel qu'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- réhabilitation de bâtiments acquis par la communauté de communes pour la création de logements,
- étude et réalisation de logements individuels pour les personnes handicapées. »

est supprimé.

Il est remplacé par le sous-titre « B. Politique du logement et du cadre de vie » avec les compétences suivantes :

- « 1. Réalisation, gestion et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- 2 – Réalisation, gestion et suivi de toutes autres opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
- 3 – Construction d'un logement locatif à la Haye-Bellefonds
- 4 – Réhabilitation du presbytère de Maupertuis pour la création de deux logements locatifs
- 5 – Création, gestion et entretien du Foyer Résidence pour Personnes Agées de Saint-Pois
- 6 – Création, gestion et entretien du Foyer Jeunes Travailleurs de Villedieu-les-Poêles
- 7 – Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage ».

Le sous-titre « 3) EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS » avec les compétences suivantes :

- « - construction, entretien et fonctionnement de tous équipements culturels et sportifs, à l'exception des équipements suivants : terrain de tennis de Saint-Pois, terrain des sports de Saint-Pois qui restent de la compétence de la dite commune. »

est supprimé.

Il est remplacé par le sous-titre « C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » avec les compétences suivantes :

- 1 – entretien, fonctionnement et gestion des médiathèques et bibliothèques du territoire
- 2 – Versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement culturel
- 3 – Création, gestion et entretien de la piscine de Villedieu-les-Poêles
- 4 – Versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement sportif ».

Le sous-titre « 4) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » avec la compétence « gestion du Foyer résidence pour personnes âgées (FRPA) »

est supprimé.

Il est remplacé par le sous-titre « D. ACTION SOCIALE » avec les compétences suivantes :

- 1- Création, gestion et animation du Relais d'Assistants maternelles (RAM) du territoire
- 2- Définition, animation et suivi d'un Projet Educatif Local (PEL)
- 3 – Création, gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement multi-site, maison des jeunes
- 4 – Création, gestion, entretien des accueils périscolaires (gestion des garderies avant l'école et après l'école, gestion du temps du midi en dehors de la restauration scolaire)

Sont d'intérêt communautaire les sites de Percy, Beslon, Montbray, La Colombe, Saint Pois, Coulouvray-Boisbenâtre, Sainte Cécile, Chérencé le Héron, La Lande d'Airou, Bourguenolles, Fleury, La Trinité, La Bloutière

- 5 – Emploi, aide à l'emploi
- 6 – Création et aménagement d'infrastructures médico-sociales : Pôle de santé Libérale et Ambulatoire
- 7 – Banque alimentaire

8 – Versement du subvention pour toutes activités ayant trait au Secteur d'Action Gériatrique (SAG) et au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) ».

Le titre « D – COMPETENCES FACULTATIVES » est supprimé et remplacé par « III – Les compétences facultatives ».

Les sous-titres suivants avec les compétences suivantes sont supprimés :

« 1) AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE »

- participation financière à l'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication et adhésion au Syndicat Manche Numérique ;

- participation financière à l'organisation, la promotion et au développement d'énergies renouvelables type éolien et adhésion à toutes structures s'y rapportant :

- électrification rurale et adhésion au Syndicat Départemental des Energies de la Manche, pour l'aménagement, le suivi de la distribution de l'énergie électrique.

2) GESTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE L ENFANT :

participation financière à des activités liées à la petite enfance (CLSH...)

participation financière à la mise en place du Relais Assistante Maternelle (RAM)

3) TRANSPORT SCOLAIRE :

Organisation du service de transport scolaire dans le cadre du plan de ramassage départemental

4) AIDE A L ADOLESCENCE ET AUX JEUNES :

participation financière pour le versement de subventions aux associations qui entourent les élèves du préélémentaire et élémentaire lors de sorties scolaires

participation financière pour le versement de subventions aux associations qui entourent les collégiens

participation financière à des activités liées à l'adolescence (Maison des jeunes...)

participation financière pour le versement de subventions aux organismes d'aide à l'orientation et à la formation des jeunes travailleurs de la communauté de communes (PAIO,...)

5) TOURISME :

développement des activités de loisirs et de tourisme, telles celles conduites autour des chemins de randonnée

promotion du patrimoine architectural et culturel de la communauté de communes

6) PARTICIPATION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS :

Ensemble dans la vallée de la Sée

Centre local d'Information et de Coordination du Mortainais (CLIC)

7) SERVICE DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES :

pour la mise en place du service MANEO, service de proximité du département

8) PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU COMICE AGRICOLE DE SAINT POIS

9) MANDATS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE :

la Communauté de Communes est habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de syndicats mixtes ou de tout autre organisme de coopération. »

Les sous-titres avec les compétences suivantes sont ajoutés :

- « 1 – Tourisme : accueil, promotion, communication et toutes actions visant à développer l'offre touristique sur l'ensemble du territoire
- 2 – Distribution d'énergie électrique : adhésion au SDEM pour le canton de Percy et les communes suivantes : Boisyvon, La Chapelle Cécelin, Coulouvray-Boisbenâtre, St Martin Le Bouillant, Saint Maur des Bois, St-Pois
- 3 – Construction et entretien de la gendarmerie de Percy et de la trésorerie de Villedieu-les-Poêles
- 4 – Service de secours et de lutte contre l'incendie : adhésion au SDIS
- 5 – Transport scolaire : AO2 (interlocuteur du Département dans le cadre de l'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles, primaires et les collèges)
- 6 – Services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation de Département de la Manche
- 7 – Fourrière animale
- 8 – Versement de subventions diverses : Collèges (voyage, transport piscine, livres scolaires), MFR, versement de subvention pour toutes activités ayant trait au développement agricole.
- 9 – Entretien paysager des giratoires et terre-pleins centraux départementaux, des aires de covoiturage départementales, des terrains propriétés de la Communauté de Communes ».
- 10 – création et gestion d'une station multiservices (essence, lavage)
- 11 – MAINTIEN D'UN SERVICE EN MILIEU RURAL : « construction d'un bâtiment destiné à accueillir un distributeur de billets et participation éventuelle au fonctionnement ».

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié relatif à la création de la communauté de communes de Saint-Pois sont modifiées en conséquence et les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°13-213 du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat Scolaire CHEVREVILLE-FONTENAY-LE MESNILLARD

Art. 1 : Le syndicat scolaire Chèvreville-Fontenay-Le Mesnillard est dissous à la date du 31 décembre 2013.

Art. 2 : L'excédent ou le déficit constaté à la fin de l'exercice comptable sera réparti entre les trois communes, conformément aux statuts.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°13-211 du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : Le syndicat d'Assainissement de la Baie du Mont-Saint-Michel sera dissous à la date du 30 décembre 2013.

Art. 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 30 décembre 2013, ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel.

Art. 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat d'Assainissement de la Baie du Mont-Saint-Michel est attribué à la communauté de communes de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel.

Art. 4 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes de Pontorson-Le Mont-Saint-Michel dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le président du syndicat informera les instances paritaires, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 30 décembre 2013.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°13-212 du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat Mixte de Défense contre l'Incendie et de Secours du canton de GRANVILLE

Art. 1 : Le syndicat Mixte de Défense contre l'Incendie et de Secours du canton de Granville sera dissous à la date du 1er janvier 2014.

Art. 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, les syndicats constitués d'un seul membre sont dissous de plein droit. Ce syndicat mixte ne comprend plus qu'un seul membre à compter du 1er janvier 2014, ses compétences sont donc reprises de plein droit à cette date par la communauté de communes « Granville, Terre et Mer ».

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat Mixte de Défense contre l'Incendie et de Secours du canton de Granville est attribué à la communauté de communes « Granville, Terre et Mer », excepté une parcelle de 2454 m2 telle qu'identifiée sur le plan de division joint en annexe, cédée à la ville de Granville.

Art. 3 : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le président du syndicat informera les instances paritaires, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2014.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté modificatif n°13-209 du 24 décembre 2013 de l'arrêté portant création de la communauté de communes d'AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : Les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 sont remplacés par les statuts joints au présent arrêté.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 30 décembre 2013.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°14-01 du 7 janvier 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la BAIE ET DU BOCAGE

Art. 1 : Les statuts du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage est modifié comme suit :

Art. 2 : La compétence « production d'eau » n'est plus obligatoire ;

Article 7

Le comité syndical est constitué de délégués des trois compétences ainsi répartis

- Collège Production : 1 délégué par commune, 2 par EPCI
- Collège Distribution : 1 délégué par commune, 2 par EPCI
- Collège SPANC : 10 délégués (nombre invariable)

Création d'un collège consultatif pour le SPANC, composé d'un délégué par commune. Ce collège désignera les 10 délégués du collège SPANC qui siégeront au comité syndical.

Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°14-02 du 7 janvier 2014 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la BAIE ET DU BOCAGE.

Art. 1 : Le syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage est autorisé à adhérer à la compétence « transport d'eau en gros » du syndicat départemental de l'eau de la Manche.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n°14-06 du 14 janvier 2014 portant dissolution du syndicat des eaux du THAR

Art. 1 : Le syndicat des eaux du Thar constitué entre les communes de Jullouville, Carolles et le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Champeaux est dissous de plein droit.

Art. 2 : L'actif et le passif du syndicat, ainsi que le patrimoine sont transférés au syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.

Art. 3 : L'ensemble du personnel du syndicat des eaux du Thar est transféré au syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n°GPAG 50.2.13.11 du 03 décembre 2013 portant agrément de M. PLANQUE en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Roger PLANQUE, né le 04/11/1952 à Canteloup (50), est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme et MM. Céline et Florent DULOIR, Emile BESSELIEVRE, Bruno GUERIN, Clovis POTTIER et Jean-claude LEMESLE, en sa qualité de président de l'amicale des chasseurs du canton de Quettehou, sur le territoire des communes de Gonnevilliers, Néville-sur-Mer, Saint-Germain-de-Tournebut, Quettehou, Crasville, Octeville-l'Avenel et Aumeville-Lestre.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger PLANQUE doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger PLANQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté n°GPAG 50.2.13.12 du 03 décembre 2013 portant agrément de M. André LEFEVRE en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. André LEFEVRE, né le 27/08/1954 à Gatteville-le-phare (50), est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme et MM. Céline et Florent DULOIR, Emile BESSELIEVRE, et Clovis POTTIER sur le territoire des communes de Quettehou, Saint-Germain-de-Tournebut et Néville-sur-Mer.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. André LEFEVRE doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LEFEVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral n°158 du 19 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de SAINTE-MERE-EGLISE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités sont remplies,

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 6 relatif aux compétences des statuts de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 2 :

A – Compétences obligatoires

A1 – Aménagement de l'espace

Compétence SCOT exercée par adhésion à un syndicat mixte

Soutien au développement du haut débit numérique et adhésion au syndicat mixte Manche Numérique

Plan local d'urbanisme intercommunal et procédures relatives aux POS et PLU communaux existants. L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme restent de la compétence des communes.

A2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Etude, création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et des zones d'aménagement concerté (ZAC)

Réalisation éventuelle d'immobilier d'entreprise sur les zones communautaires

Développement économique d'intérêt supra-communautaire par adhésion au Syndicat Mixte du Cotentin

Tout dispositif d'amélioration de l'outil économique mis en place sur l'ensemble du territoire communautaire

Marché aux bestiaux de Sainte-Mère-Eglise (fonctionnement et investissement)

B – Compétences optionnelles

B1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, transport des ordures ménagères et assimilées : compétence exercée directement ou par adhésion à un syndicat mixte

Déchetterie (fonctionnement et investissement) : compétence exercée directement ou par adhésion à un syndicat mixte

Traitement et valorisation des déchets par adhésion à un syndicat mixte

Nettoyage des plages

Actions de gestion des espaces naturels littoraux menées dans le cadre du Syndicat Mixte des Espaces Littoraux (SYMEL)

Assainissement non collectif : assurer les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif, définis par la réglementation et la législation en vigueur

Réalisation des études, des visites techniques approfondies, des études de dangers relatives aux ouvrages de défense contre la mer au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, dans le cadre d'un programme pluriannuel défini et décidé par le conseil communautaire

Conduite éventuelle d'une étude spécifique sur la problématique d'érosion du cordon dunaire

Réhabilitation ou déplacement d'ouvrages anthropiques de défense contre la mer existants reconnus d'intérêt communautaire dans le cadre d'un programme pluriannuel défini et décidé par le conseil communautaire

B2 – Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre et suivi d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou dispositif similaire

B3 – Aménagement et entretien de la voirie

Voiries communales et rurales goudronnées, reconnues en bon état avant d'être transférées à la charge de la Communauté de Communes de Sainte-Mère-Eglise (selon inventaire. . .). Les voiries non reconnues en bon état, ne seront transférées à la CCSME qu'après remise en état de la structure par la commune

En zone urbaine, les trottoirs restent de la compétence des communes ; en milieu rural, le rechargement des accotements, réalisé en parallèle du programme de travaux relève, quant à lui, d'une compétence communautaire. Les travaux financés par la communauté de communes feront l'objet d'une programmation annuelle et pluriannuelle.

B4 – Affaires scolaires

Transports scolaires des élèves fréquentant les établissements publics et privés du territoire de la maternelle jusqu'au lycée, en qualité d'autorité organisatrice de second rang (à l'exception des circuits gérés par des organismes de gestion de l'enseignement catholique)

Participations aux sorties pédagogiques des collèges et des écoles publiques et privées du territoire

Prise en charge des fournitures scolaires des élèves en difficulté, en classe élémentaire du territoire de la communauté de communes, réorientés vers une classe adaptée d'intégration scolaire (CLISS) ainsi que les fournitures nécessaires au poste d'adaptation intervenant dans le cadre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED ou dispositif similaire) des écoles du territoire

Aides financières aux activités périscolaires (garderie, aides aux devoirs. . .) pour les écoles publiques et privées du territoire

L'accompagnement spécifique des enfants reconnus comme nécessitant des moyens supplémentaires, notamment en terme de personnel

Transport des élèves des écoles du territoire vers le centre aquatique de Carentan et le bassin d'apprentissage de Saint-Sauveur-le-Vicomte dans le cadre de l'apprentissage de la natation selon les directives de l'éducation nationale

Restauration scolaire des écoles publiques préélémentaires et élémentaires du territoire (fonctionnement et investissement)

B5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont reconnus de compétence communautaire :

Construction, entretien et gestion du gymnase lié au collège public

Centre aquatique communautaire (fonctionnement et investissement)

Bibliothèque médiathèques du territoire (fonctionnement et investissement) à compter du 1^{er} janvier 2015

Ecoles de musique du territoire (fonctionnement et investissement)

C – Compétences facultatives

C1 – Tourisme

Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal conformément aux articles L 133-1 et suivants du code du tourisme

Promotion du tourisme de mémoire et de ses valeurs dans le respect d'une charte éthique partagée

Aménagements touristiques structurants qui seront reconnus d'intérêt communautaire et poursuite des actions déjà engagées par la communauté de communes à savoir :

- l'aménagement touristique de Sainte-Mère-Eglise

Définition, promotion, signalétique des chemins de randonnées répertoriés dans les topoguides communautaires, y compris le sentier dit « sentier des douaniers »

C2 – Action sociale - Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire (dans le cadre de la politique contractuelle menée notamment par la CAF et la MSA) en faveur de la petite enfance (RAM, crèche, lieux d'accueil parents enfants), de l'enfance (ALSH, animations. . .) et de la jeunesse (animation et locaux jeunes)

Soutien au centre social du territoire

Soutien et participation aux actions de coordination gérontologique portées par le SAG et le CLIC

Contingent départemental d'aide sociale : reversement de la compensation de la DGF liée au transfert du contingent départemental d'aide sociale à la communauté de communes pour les communes concernées

C3 – Aménagement, entretien et gestion immobilière de la caserne de gendarmerie

C4 – Participation au service départemental d'incendie et de secours au titre des contingents incendie

C5 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics du diagnostic des établissements recevant du public appartenant à la communauté de communes ou ses communes membres

C6 – Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif

Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif qui concernent plusieurs communes ou associations du territoire et/ou des opérations ponctuelles ou exceptionnelles dont le retentissement et l'attractivité débordent largement le territoire de la communauté de communes (échelle du Cotentin et au-delà) et qui s'inscrivent dans le cadre des compétences communautaires

Soutien financier et logistique dans le cadre du dispositif Villes en scène ou équivalent

C7 – Actions d'intérêt supra-communautaire par adhésion au Syndicat Mixte du Cotentin

C8 – Transport de proximité

Transport de proximité tel que défini dans le cadre de schéma départemental de transport, initié par le Conseil Général de la Manche.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N° 14-07 du 06 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire pompes funèbres Anger - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ANGER, situé 101 rue Gambetta à Equeurdreville-Hainneville (50210), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation (sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.137 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-01 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 54 rue Maréchal Leclerc à Cherbourg-Octeville (50100) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
 - Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.027, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-256 du 13 mai 2009 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-02 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 71 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
 - Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.108, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : Les arrêtés préfectoraux NA/N°09-343 du 09 juin 2009 et SF/10-391 du 08 septembre 2010 sont abrogés.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-04 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - TOURLAVILLE

Art. 1 : Paragraphe 1 - L'établissement principal et siège social de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 98 avenue de Verdun à Tourlaville (50110) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
 - Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Tourlaville : Avenue du cimetière

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.025, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-254 du 13 mai 2009 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-09 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 79 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville (50100) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
 - Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement
- est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière

- transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.118, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-257 du 13 mai 2009 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-10 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : Paragraphe 1

L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 03 allée du Tôt Neuf à Equeurdreville-Hainneville (50120) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est également habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Equeurdreville-Hainneville:

3 allée du Tôt Neuf

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.132, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-404 du 08 juillet 2009 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-11 du 07 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - SAINT-PIERRE- EGLISE

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER, situé 20 place de l'Abbé Saint-Pierre à Saint-Pierre-Eglise (50330) dont :

- Monsieur Philippe ORTIZ est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.026, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-255 du 13 mai 2009 est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-16 du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium du Cotentin - DIGOSVILLE

Art. 1 : La S.A.S. CREMATORIUM DU COTENTIN exerçant sous l'appellation commerciale « CREMATORIUM DU COTENTIN » dont le siège social est situé à Digosville (50110) 17 Les Vallées – le Becquet, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MAZURIER, représentant légal, est habilitée afin d'exercer les activités funéraires suivantes : gestion d'un crématorium situé Le Mont à la Quesne à Brix (50700), fourniture de personnel nécessaire aux crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 14.50.02.141 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N°14-19 du 23 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée Defortescu Menuiserie- ST-JEAN-DE-DAYE

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée DEFORTESCU MENUISERIE, situé 7 rue Edouard Lavieille à Saint-Jean-de-Daye (50620), exploité par Monsieur Jean DEFORTESCU, en sa qualité de représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 13.504.03 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 13 janvier 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat d'assainissement LES ROSELIERES

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Art. 1 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, l'article 5 – composition du comité syndical - sera rédigé comme suit : - Composition du comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune.

Chaque commune est représentée par deux délégués.

Les conseils municipaux élisent autant de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués sont élus par les conseillers municipaux dans le mois qui suit les nouvelles élections municipales, sauf à la création du syndicat de réalisation et à la modification des statuts provoquée par l'adhésion d'une nouvelle commune membre.

Art. 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, l'article 6 - composition du bureau - sera rédigé comme suit : - Composition du bureau :

Le bureau est composé : du président, de deux vice-présidents.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa notification,

Art. 5 : Madame la sous-préfète de Coutances, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le trésorier de la Haye du Puits (s/c de M. le directeur départemental des finances publiques), Monsieur le président du syndicat d'assainissement des roselières, ainsi que les maires des communes de Bolleville, La Haye du Puits, Lithaire, Montgardon, St Symphorien le Valois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n°2013-80 du 25 septembre 2013 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014

Art. 1 : Le nombre de session pour l'année 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Art. 2 : La session 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

- Epreuve d'admissibilité : mardi 14 octobre 2014

- Epreuve d'admission : à partir du lundi 17 novembre 2014

La clôture des inscriptions est fixée :

- pour l'épreuve d'admissibilité au jeudi 14 août 2014 inclus,

- pour l'épreuve d'admission au mercredi 17 septembre 2014 inclus,

le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4).

L'épreuve d'admissibilité est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3).

L'épreuve d'admission est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux UV3 et UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

* être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,

* ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,

* ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.

* ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats)

Pourront s'inscrire uniquement à l'UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

* avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

Art. 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture - Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr - rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

Art. 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;

2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;

3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;

7°) quatre photographies d'identité récentes ;

8°) trois enveloppes timbrées (format 22 cm x11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;

10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2014 les annonces judiciaires et légales

Art. 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2014, est publiée comme suit pour le département de la Manche : ENSEMBLE DU DEPARTEMENT : « LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg, « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes, « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô, « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët, « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Caen.

Art. 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Economie du 20 décembre 2013.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 relatif au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires 2014

Art. 1 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 mars 2014 à minuit pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 mars 2014 à zéro heure et s'achèvera le samedi 29 mars 2014 à minuit.

Art. 2 : Dans toutes les communes, une déclaration de candidature est obligatoire.

Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

Art. 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus pour 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau.

Le panachage est possible uniquement en faveur des personnes qui se sont déclarées candidates.

Les conditions de taille, grammage et formats prévues à l'article R. 30 du code électoral sont autorisées.

Les panneaux d'affichage sont attribués aux candidats (qui en font la demande) dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, au plus tard le 19 mars 2014 pour le 1er tour et le mercredi 26 mars à midi pour le 2ème tour.

Il n'y a pas de candidature pour le 2ème tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1er tour lorsque le nombre de candidats du 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 4 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus en même temps que les conseillers communautaires pour 6 ans au scrutin de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal,
 - d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire,
- sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Les emplacements d'affichage électoraux seront attribués par voie de tirage au sort organisé le vendredi 7 mars 2014 à 14 h 30, à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et dans les sous-préfectures pour les communes de leur ressort.

Art. 5 : Les déclarations de candidatures prévues à l'article 2 seront déposées à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, ou à la sous-préfecture territorialement compétente pour les communes des arrondissements d'Avranches, Cherbourg et Coutances. Les services recevront les candidatures :

Pour le premier tour : du lundi 17 février au jeudi 6 mars 2014

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30 (sauf le jeudi 6 mars jusqu'à 18 h)

- les samedis 22 février et 1er mars : de 9 h à 12 h 30

Pour le deuxième tour : le lundi 24 mars et le mardi 25 mars 2014

- le lundi de 9 h à 17 h 30 et le mardi de 9 h 00 à 18 h 00

Art. 6 : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande.

Art. 7 : Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande dont le siège se situe à la mairie. Ils devront remettre à son président, au plus tard le mercredi 12 mars à 18 heures pour le premier tour et le mercredi 26 mars 2014 à 12 heures pour le second tour, les documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote).

Les quantités de documents électoraux à remettre seront précisées aux mandataires de listes au moment du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. Par ailleurs, la propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Art. 8 : Dans les communes dont la population est de 9 000 habitants et plus (Granville, Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Tourlaville, Coutances, Saint-Lô), les candidats têtes de liste sont tenus de désigner un mandataire financier et de produire un compte de campagne dans les deux mois qui suivent la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 9 janvier 2014 fixant le calendrier des appels à la générosité publique en 2014

Art. 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Art. 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel du 28 décembre 2013 dans l'avis n°INTD1326333V. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Art. 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1er doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

Signé : Pour la Préfète, le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté du 17 janvier 2014 fixant la liste des pièces à fournir aux fins de solliciter l'agrément et la durée d'agrément en qualité de centre psychotechnique dans le département de la Manche

Art. 1 : La liste des pièces à fournir, lors du dépôt de la demande d'agrément en qualité de centre psychotechnique ou lors du dépôt de la demande de renouvellement en cette même qualité est fixée, pour le département de la Manche, comme suit :

- une demande formulée sur papier libre, datée et signée ;
- si le demandeur est une personne physique : un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- si le demandeur est une personne morale : un extrait Kbis et une copie des statuts ;
- le descriptif détaillé des tests utilisés ; ces tests devront avoir fait l'objet d'un avis émis par un neurologue et un psychiatre – choisis parmi la liste des médecins agréés -, et transmis par les médecins spécialistes concernés directement aux services de la préfecture ;
- la liste des intervenants et les justificatifs des diplômes qu'ils détiennent ;
- la tarification des tests ;
- la précision des délais et des modalités de prise de rendez-vous et de communication des résultats ;

- le plan du ou des locaux d'activité (superficie, disposition des salles), étant rappelé que les locaux destinés à l'examen et aux tests devront être conformes aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, et notamment comprendre une salle affectée à ce seul usage durant le temps de l'examen et des tests ;
- la notice descriptive des locaux, des moyens matériels et des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;
- la photocopie du titre de propriété, du bail de location du local ou de la convention d'occupation pour une durée d'un an minimum, pour chaque local utilisé ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les usagers fréquentant l'établissement contre les risques qu'ils peuvent encourir.

Art. 2 : Toute demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception comportant les mentions définies par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 mentionné aux visas du présent arrêté.

Art. 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable. La demande de renouvellement de l'agrément doit être impérativement déposée deux mois, au moins, avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Art. 4 : Toute modification relative au demandeur, aux intervenants ou aux locaux doit faire l'objet de l'envoi des documents justificatifs correspondants, au Préfet, quinze jours au moins avant la date prévue de changement et donnera lieu, le cas échéant, à modification de l'agrément.

Art. 5 : Toute modification dans les tests utilisés doit faire l'objet d'un avis émis par un neurologue et un psychiatre – choisis parmi la liste des médecins agréés -, et transmis par les médecins spécialistes concernés directement aux services de la préfecture quinze jours au moins avant la date de modification prévue ;

Art. 6 : Les titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche disposeront d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière

Art. 1 : Le II SECTIONS SPECIALISEES, 1) Section enseignement de la conduite , Représentants des services de l'Etat, de l'article 1er est modifié comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche,

- M. le Délégué à l'Education Routière, DDTM

Art. 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°14-024-GH du 10 janvier 2014 de mise en demeure - M. Groult - PRECORBIN

Considérant que M. Dominique GROULT exerce une activité de stockage, récupération, démontage de véhicules hors d'usage au sein des terrains de son garage situé "Le Hameau-l'Honoré" à PRECORBIN sur une superficie excédant notablement 100 m²,

Considérant que toute activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage, sur une surface supérieure à 100 m² est soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à agrément préfectoral en application de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,

Considérant que M. Dominique GROULT n'est titulaire ni de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R.543-162 pris en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement, ni de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et peut suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément,

Considérant que le nombre de véhicules entreposés estimé à 96, leurs non dépollution et leurs conditions d'entreposage avec les risques de pollution des sols rendent nécessaire leur évacuation vers des filières de traitement agréées,

Considérant que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts,

Art. 1 : M. Dominique GROULT exerçant une activité de garage au lieu-dit "Le Hameau-l'Honoré" sur le territoire de la commune de Précorbin, est mis en demeure :

- de cesser immédiatement toute activité de réception de véhicule hors d'usage en vue de leur stockage, démontage, dépollution ;

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets entreposés sur les terrains de son garage sis, au lieu-dit "Le Hameau-l'Honoré" à Précorbin, qui sont susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux, vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet. En particulier, les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre VHU (démolisseur) ou un broyeur agréé ainsi que les pièces mécaniques ou non, démontées des véhicules. Les justificatifs d'élimination des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 2 : Faute, pour M. Dominique GROULT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Art. 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Dominique GROULT et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Précorbin pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Précorbin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°14-030-GH du 13 janvier 2014 de mise en demeure - S.A.R.L. Lemardelé - PARIGNY

Considérant que des bâtiments de l'établissement de la S.A.R.L. LEMARDELE sis "La Rivière" à Parigny ont subi soit des changements d'affectation, soit des modifications portant la capacité maximale de stockage des silos plats de céréales au-delà du seuil de 15 000 m³ à partir

duquel l'enregistrement de l'exploitation de l'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exigé ;

Considérant qu'un séchoir de céréales d'une puissance maximale de 2500 kW thermique environ était en service ;

Considérant que l'installation de combustion liée au séchoir a une puissance thermique la soumettant à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, pour son établissement sis à Parigny, la S.A.R.L. LEMARDELE ne dispose ni d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour son activité de stockage de céréales, ni d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation de l'installation de combustion du séchoir de céréales ;

Considérant que la mesure initiale des niveaux de bruit des installations en limite de propriété et de l'émergence au niveau des zones dites à émergence réglementée prescrite aux silos de céréales par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, n'a pas été réalisée ;

Considérant que la mesure des rejets de poussières des installations de stockage de céréales prescrite par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé n'a pas été réalisée ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de la déclaration requis en application des dispositions du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Art. 1 : La S.A.R.L. LEMARDELE, représentée par son gérant, Monsieur Jean LEMARDELE, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à "La Rivière" sur la commune de Parigny :

- sous un délai de 3 mois, de régulariser la situation des installations classées de stockage de céréales et de combustion relevant respectivement des rubriques 2160 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- sous un délai de 2 mois, de réaliser les mesures suivantes :

- la mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée situées en périphérie des bâtiments, à savoir les habitations les plus proches, en période de jour et en période de nuit, par un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (méthode dite d'expertise) ; les points de contrôle de la conformité des niveaux de bruit et de l'émergence sont soumis à l'avis préalable de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) ;

- la mesure des poussières rejetées à l'atmosphère provenant de l'activité des silos est réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur.

Toutes ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

- sous un délai de 3 mois, de mettre en conformité les silos plats avec les dispositions du 1er paragraphe du point 2.1 (Règles d'implantation) et du 3ème paragraphe du point 2.4.4 (Désenfumage) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Art. 2 : Faute, pour la S.A.R.L. LEMARDELE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Art. 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. LEMARDELE et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Parigny pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Parigny, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n° 14-032-GH du 14 janvier 2014 de mise en demeure - SA P. Leseur - FOLLIGNY

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du mercredi 27 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-réalisation des dispositifs de désenfumage prévus à l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la S.A. P. LESEUR de respecter les dispositions de l'article 2.4.4. afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Art. 1 : La S.A. P. LESEUR, exploitant au lieu-dit « cour de la Gare » à Folligny, un dépôt d'engrais soumis à déclaration au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes de l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 : « 2.4.4 Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

– classe de température ambiante T0 (0 °C).

– classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. »

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code : par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A. P. LESEUR sise Z.I. La Hautière B.P. 12, 35590 L'Hermitage et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Folligny pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Folligny, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°50-2012-00126 du 15 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de CARENTAN

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en sa séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 10 décembre 2013 ;

Chapitre 1 : Objet de l'autorisation

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Le permissionnaire, la COMMUNE DE CARENTAN représentée par Monsieur le Maire Jean-Pierre LHONNEUR est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de CARENTAN située sur la commune de SAINT-CÔME-DU-MONT,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 1 2 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Nature du projet - Le projet porte sur l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration située sur la commune de SAINT-CÔME-DU-MONT. Cette extension se déroulera en 3 phases :

Phase	Ouvrages réalisés	Capacité nominale	Débit de référence
A	Second bassin tampon	1 500 kg DBO5/jour, soit 25 000 EH	2 333 m ³ /j
B	Nouveau dégraisseur - Nouveau bassin d'aération associé à un clarificateur - Installations de traitement des boues	3 000 kg DBO5/jour, soit 50 000 EH	4 640 m ³ /j
C	Lit bactérien - Renforcement de la filière boues	4 000 kg DBO5/jour, soit 66 670 EH	5 040 m ³ /j

Des aménagements seront par ailleurs nécessaires sur le réseau d'eaux usées, collectant les effluents de CARENTAN.

Chapitre 2: Conditions techniques imposées à la collecte et au transport des eaux usées

Art. 3 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte recueille les eaux usées de CARENTAN, SAINT-CÔME-DU-MONT et SAINT-HILAIRE-PETITVILLE. Le réseau de CARENTAN reçoit les eaux usées de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE. Le réseau d'eaux usées de SAINT-CÔME-DU-MONT arrive directement à la station d'épuration. Les réseaux d'eaux usées de SAINT-CÔME-DU-MONT et SAINT-HILAIRE-PETITVILLE ne font pas l'objet du présent arrêté.

Le réseau d'eaux usées de CARENTAN est de type séparatif.

Le réseau comprend 23 postes de refoulement. Ces postes de refoulement devront être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,*
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté, à défaut d'une prise pour une alimentation par un groupe électrogène mobile,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont (hors sites définis à l'article 6).

* Parmi les 7 postes du quartier du Port, 6 postes de refoulement sont conçus pour ne recevoir qu'une seule pompe. Les services d'exploitation du réseau disposent d'une pompe de secours dans leur local afin d'assurer la continuité de service.

Le poste de refoulement des Palmiers sera équipé d'une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible. Quatre postes de refoulement (Abreuvoir, Blactot, Jean-Loret, Pommenauque) sont équipés d'un système de mesure des débits.

Art. 4 : Amélioration du système de collecte - Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Afin de réduire les infiltrations d'eaux parasites, les branchements des particuliers devront faire l'objet d'un contrôle des installations. De même, des travaux devront être envisagés afin de réduire ces infiltrations.

Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées devront être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites devra être limitée.

Travaux prévus sur le réseau :

- Poste des Palmiers (récolte Carentan et Saint-Hilaire-Petitville) : Mise en place d'une sonde de niveau avec enregistrement des niveaux atteints (phase A). Remplacement ou complément des pompes existantes pour atteindre un débit de 475 à 500 m³/h.
- Un diagnostic permettra de définir un programme de travaux sur les réseaux et les branchements des communes de Carentan. Ce programme devra être transmis au service de Police de l'eau dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Art. 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte - Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux rapports relatifs à la surveillance.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3: Conditions techniques imposées aux déversoirs d'orage

Art. 6 : Caractéristiques des déversoirs d'orage - Le réseau de collecte de Carentan comporte 2 déversoirs d'orage :

Lieu de déversement	Caractéristiques	Surveillance	Lieu du déversement
Trop-plein de la station d'épuration	4 000 kg DBO5/j au niveau du bassin tampon	Débitmètre et préleveur automatique	Rejet via la canalisation de sortie des effluents traités
Poste de refoulement des Fontaines	16 kg de DBO5/j collectés sur la commune de Carentan	Télesurveillance Estimation des périodes de déversement et des débits rejetés Suppression du trop-plein envisagée après la mise en place de 2 pompes plus puissantes	Fossé longeant la voie ferrée et aboutissant à la Taute à 600 m à l'ouest

Pour mémoire, la télesurveillance du Poste de refoulement de la Taute, récoltant 130 kg de DBO5/j provenant principalement de Saint-Hilaire-Petitville et comportant un trop-plein, sera raccordée au système d'alerte et d'astreinte de la ville de Carentan.

Art. 7 : Surveillance et exploitation des déversoirs d'orage

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Le maître d'ouvrage vérifie ou fait vérifier la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les déversoirs d'orage équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Les déversoirs d'orage sont dimensionnés pour ne pas déverser en deçà de la pluie trimestrielle (objectif).

Chapitre 4: Conditions techniques imposées au système de traitement des eaux usées

Art. 8 : la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art et aux plans joints à la demande ayant fait l'objet de la demande d'autorisation.

Elle est dimensionnée de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions des présentes prescriptions. Tant que le débit journalier n'est pas dépassé, les eaux acheminées à la station de traitement doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

La station d'épuration, située sur la parcelle ZI 12, est de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 66 670 EH (à terme). Le débit de référence est de 5 040 m³/j (temps de pluie, nappe haute). Le débit d'objectif de temps sec, correspondant au volume journalier de pointe par temps sec, est de 3600 m³/j (temps sec, nappe basse).

L'ensemble du système de traitement comprend (à terme) :

Traitement des eaux usées :

Pré-traitement : un dégrillage automatique des eaux brutes, deux bassins tampons d'une capacité globale de 1 660 m³, équipé d'un hydrojecteur et d'un trop-plein, un dégraisseur (2 files parallèles)

Traitement biologique : 2 filières parallèles

- boues activées en aération prolongée : comprenant notamment une zone anoxie et une zone d'aération et un clarificateur raclé,

- boues activées par lit bactérien : comprenant notamment un lit bactérien, une zone d'aération et un clarificateur

Traitement complémentaire : traitement physico-chimique du phosphore

Sortie : les eaux traitées sont comptabilisées avant rejet. Le rejet dans des eaux traitées se fait, via une canalisation enterrée, dans le cours d'eau « La Douve ».

Traitement des boues résiduaires :

Deux filières de déshydratation : table d'égouttage ou centrifugation, incluant dans les 2 cas un chaulage.

Stockage : 6 silos couverts d'une capacité globale de 700 m³ et 10 cellules de stockage des boues d'une capacité globale de 3 000 m³.

Valorisation : épandage sur des terres agricoles. Un an après la mise en service de la station d'épuration (phase B), le permissionnaire déposera un nouveau plan d'épandage afin de prendre en compte l'augmentation des boues produites.

Traitement des résidus de pré-traitement et des apports externes

Traitement des graisses de pré-traitement : évacuation pour traitement en station d'épuration ou une valorisation locale en cas de mise en place de l'équipement nécessaire (méthanisation).

Traitement des sables de pré-traitement et des refus de dégrillage : évacuation pour traitement dans un centre agréé.

Admission des matières de vidanges au moyen d'une fosse de dépotage.

Traitement des odeurs et des aérosols

Des équipements de désodorisation sont mis en place notamment au niveau du bassin tampon et les locaux de traitements des boues (table d'égouttage, silos).

Mise en place de plateforme et de jupes pour les turbines des bassins d'aération.

Surveillance du site

La station d'épuration est équipée d'un système de télesurveillance et de télégestion. Le site pourra être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Les eaux pluviales de la parcelle sont gérées de la manière suivante :

- toutes les eaux de ruissellement sur des surfaces extérieurs susceptibles d'être souillées (aires de collecte de déchets, proximité des cellules de stockage des boues chaulées...) sont collectées par un réseau spécifique et sont renvoyées vers le poste de relevage des égouttures.
- Les eaux de ruissellement des voiries (1 700 m²) sont collectées en point bas et dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Un obturateur permet de confiner une éventuelle pollution accidentelle au niveau de la voirie. Les eaux traitées par le déboureur-séparateur d'hydrocarbures rejoignent un réseau de fossés aboutissant au Jourdan.
- Les eaux de toiture, espaces verts et chemins empierrés sont infiltrées en place.

Art. 9 : Performance du traitement et prescriptions applicables

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent arrêté, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence. Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de ses effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Art.10 : Valeurs limites de rejet - Le système de traitement (phases B et C) doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations maximales du rejet	Rendement
Demande biochimique en oxygène à 5 jours DBO ₅	25 mg/l sur 24h00	80 %
Demande chimique en oxygène DCO	90 mg/l sur 24h00	75 %
Matière en suspension MES	30 mg/l sur 24h00	90 %
Azote Kjeldahl (NTK)	5 mg/l sur 24h00	
Azote global (NGL)	15 mg/L sur 365 j	70 %
Phosphore total (Pt)	2 mg/L sur 365 j	80 %

Les analyses des paramètres devront être effectuées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25 °C et son pH compris entre 6 et 8,5.

Art. 11 : Règle de conformité - En phase A :

Paramètres	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
Débit	365		
DBO ₅	12	2	50 mg/l
DCO	24	3	250 mg/l
MES	24	3	85 mg/l
NTK	12		
NH ₄	12		
NO ₂	12		
NO ₃	12		
Pt	12		
E. coli	12 (prélèvement ponctuel)		
Boues	24		

En phase B ou C :

Paramètres	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
Débit	365		
DBO ₅	52	6	50 mg/l
DCO	104	9	250 mg/l
MES	104	9	85 mg/l
NTK	52		
NH ₄	52		
NO ₂	52		
NO ₃	52		
Pt	52		
E. coli	12 (prélèvement ponctuel)		
Boues	104		

Les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Art. 12 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire a procédé ou a fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Phase	A	B ou C
Capacité nominale de traitement kg de DBO5 / j	>= 600 et < 1 800	>= 3 000 et < 12 000
Nombre de mesures par année	3	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 1 pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,5 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Toutes les mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Art. 13 : Suivi du milieu - Le permissionnaire réalisera un suivi du milieu récepteur le même jour que le bilan d'autosurveillance régulier. Quatre prélèvements ponctuels annuels (répartis dans l'année) seront réalisés aux quatre points suivants :

- rejet de la station d'épuration,
- Jourdan amont (au croisement avec la RD 974),
- Douve amont (au croisement avec la RD 974),
- Douve aval (au niveau de la porte à flot).

Les analyses porteront sur les paramètres NTK, NH4+, NO3-, Pt, Escherichia coli et Entérocoques. Le paramètre chlorure sera, en plus, analysé uniquement sur le point Douve aval. Les résultats seront transmis régulièrement au service de Police des eaux et synthétisés au bilan annuel.

Ce suivi pourra évoluer en fonction des résultats obtenus.

Art. 14 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitats et établissements recevant du public des nuisances du voisinage.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore en limite nord est de la parcelle (point 2 - mesure des 4-5 juin 2012) ne devra pas dépasser 50 dB(A).

Par ailleurs, le chemin d'accès à la station de traitement fera l'objet d'une réhabilitation. Sa vitesse sera limitée à 20 km/h et sa circulation limitée pour les gros tonnages de 8h à 18h.

Afin de limiter les nuisances olfactives, les ouvrages de relevage et de stockage des effluents bruts, les ouvrages de prétraitement, le local d'épaississement des boues et ouvrage de stockage sont couverts. Les concentrations en sortie de l'unité de désodorisation n'excéderont pas :

H2S < 0,1 mg/Nm³ , R.S.H. < 0,1 mg/Nm³, NH3 < 1 mg/Nm³

A la mise en fonctionnement de l'installation (phase B puis C), des mesures de contrôle de conformité seront réalisées. Ces mesures seront transmises au service de police des eaux.

Chapitre 5 : Dispositions générales

Art. 15 : Information du service chargé de la police des eaux

Le permissionnaire est tenu de faire rédiger par l'exploitant un manuel d'autosurveillance sur le système d'assainissement décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel d'autosurveillance est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Les résultats de la surveillance des ouvrages de traitement prévus à l'article 11 de la présente autorisation doivent être communiqués mensuellement au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Cette transmission est immédiate dans le cas de dépassement des concentrations fixées à l'article 10 de la présente autorisation.

Le permissionnaire doit adresser en fin d'année, au service chargé de la police des eaux, un rapport de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement et justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance.

Il doit communiquer au service chargé de la police des eaux tout incident de fonctionnement des installations ayant entraîné le dépassement des normes fixées et mettre en œuvre sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à un fonctionnement normal.

Le permissionnaire informera promptement le service de police de l'eau des éventuelles déversements constatés d'eaux usées dans le milieu récepteur ou tous autres dysfonctionnements pouvant induire une incidence (volume, durée, flux, impact, action menée...) et le transcrira dans les remontées d'autosurveillance (format SANDRE).

Art. 16 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 17 : durée et renouvellement de l'autorisation-La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis au code de l'Environnement.

Art. 18 : Début et fin des travaux – Mise en service - Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Art. 19 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait,

ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 20 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 21 : Remise en état des lieux - Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Art. 22 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 23 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 24 : Abrogations - Les arrêtés suivants sont abrogés, à la mise en service de la future station d'épuration (phases B et C) :

- arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la création, le rejet et l'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de Carentan,
 - arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant le système de collecte des eaux usées et des déversoirs de Carentan,
 - arrêté complémentaire du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel.
- Le récépissé de déclaration en date du 20 avril 2001 du plan d'épandage des boues d'épuration sur des sols agricoles reste valide jusqu'à l'instruction du nouveau plan d'épandage demandé à l'article 8.

Art. 25 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 26 : Publication et information des tiers - Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : CARENTAN, SAINT-CÔME-DU-MONT, SAINT-HILAIRE-PETITVILLE, MEAUTIS

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et aux mairies de Carentan, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Hilaire-Petitville et Méautis pendant un an au moins,
- affiché en mairies désignées ci-dessus et aux autres endroits habituels pendant une durée minimale d'un mois.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MANCHE, et au frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Art. 28 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture de la MANCHE, les maires des communes de CARENTAN, et SAINT-CÔME-DU-MONT, le directeur départemental des territoires et de la mer de la MANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche.



Arrêté n° 14-12 du 15 janvier 2014 portant modification de la constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières »

Considérant que cette proposition nécessite la désignation d'un nouveau représentant au sein du collège des représentants des personnes compétentes,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES COMPETENTES

M. Franck AMOURETTE – représentant des utilisateurs de matériaux de carrières, en remplacement de M. Guillaume CREMOUX.

Art. 2 : Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Mémorial « France - Etats-Unis » de SAINT-LO

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2013 par M. Thierry LUGBULL, directeur du centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô, sollicitant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, suite à la rénovation et à l'agrandissement des locaux,

Considérant l'avis favorable du conseil central de la section h de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 octobre 2013,

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 22 octobre 2013, suite à l'enquête sur place réalisée le 3 septembre 2013,

Art. 1 : La demande présentée par M. Thierry LUGBULL, directeur du centre hospitalier Mémorial de Saint-Lô, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur - rénovation et agrandissement des locaux - de l'établissement, est accordée.

Art. 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au centre hospitalier Mémorial « France - Etats-Unis » - 715 rue Dunant - 50009 Saint-Lô.

Art. 3 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur sont :

- activités de base mentionnées à l'article r. 5126-8 du code de la santé publique : locaux principaux : niveau 1 du bâtiment principal ; antenne : rez-de-jardin du bâtiment haut candol

- vente de médicaments au public (article r. 5126-9 (7°) du code de la santé publique) : niveau 1 du bâtiment principal

- stérilisation des dispositifs médicaux (article r. 5126-9 (4°) du code de la santé publique) : rez-de-chaussée du bâtiment principal

Art. 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 10 demi-journées hebdomadaires.

Art. 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur Général de l'A.R.S. de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 20 décembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie commune d'HEBECREVEON - octroi de licence n°50#000229

Considérant que la population municipale d'Hébécrevon où le transfert est projeté, issue du recensement relatif à la population légale de communes et de cantons de l'année 2010, s'élève à 1 138 habitants,

Considérant que la commune d'Hébécrevon (50180) dispose d'une seule officine de pharmacie, que le transfert de la pharmacie s'effectue à 100 m de son lieu d'origine, au sein même de la commune, qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population y résidant n'est pas compromis,

Considérant que la surface du local actuel de la pharmacie de Mme Briec et son aménagement ne répondent pas à la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'ainsi le transfert envisagé permettrait donc l'accès pour la clientèle à de nouveaux locaux conformes à la fois pour les conditions d'installation et pour l'accessibilité,

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble des éléments du dossier que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession répondent aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise,

Art. 1 : La demande présentée par Mme Valérie BRIEUC en vue d'être autorisée à TRANSFERER au 34 Rue Saint Martin à HEBECREVEON (50180), l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Tilleuls » sur la même commune au 3 Place des Tilleuls, **EST ACCEPTÉE**.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000229. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La licence n° 198 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur Général de l'A.R.S. de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 24 janvier 2014 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°50-64 - VIRE

Art. 1 : Après l'article 5 de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie susvisé portant autorisation de fonctionnement sous le n°50-64 du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « Biocentre », il est inséré un article 6 ainsi rédigé : « Article 6 : A compter de la date de notification du présent arrêté, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyse de biologie médicale suivant : L.A.B.M. n°14-12 - 5 Rue Octave Gréard 14500 VIRE N°FINISS 140007782 »

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 30 janvier 2014 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires

- effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente

- de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : « EURL AMBULANCES DE LA COTE DES ISLES », située à BARNEVILLE-CARTERET (50270), 8 Rue Bécret - ZA Le Pré Bécouffret, sous le n° 50.12.235 exploitée par MM. Jean-Yves CHOPIN et Alexis LEDARD, cogérants de l'E.U.R.L., dont le siège social est situé à BARNEVILLE-CARTERET (50270), 8 Rue Bécret - ZA Le Pré Bécouffret.

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance(s) que véhicule(s) sanitaire(s) léger(s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Art. 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1996 et du 19 juillet 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires de Mme Jacqueline LEPLONGEON sont abrogées.

Signé : Pour le Directeur Général, Le Directeur Délégué Territorial de la Manche : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche

Art. 1 : La composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Manche est modifiée comme suit :

- M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité, désigné par le Procureur général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement du Dr Gérard CLERC ;

- M. le Docteur Pascalou BELLEGUIC, psychiatre praticien hospitalier, désigné par la préfète de la Manche, en remplacement du Dr Patrick ALARY ;

- Mme Virginie LEPETIT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances, désignée par le premier président de la Cour d'appel de Caen en remplacement de Mme Catherine de la HOUGUE ;

Art. 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2016.

Art. 3 : Le siège de la commission est fixé à la délégation territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, place de la Préfecture, 50001 Saint-Lô cedex.

Signé : Pour la Préfète, le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté du 30 janvier 2014 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - SARL DAVODET ST PIERRE

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires

- effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente

- de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : « SARL DAVODET SAINT PIERRE » exploitée par M. Jean-Charles DAVODET, gérant de la SARL dont le siège social est situé à Saint-Pierre-Eglise (503300), 2 Ter Route de Cherbourg.

Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite DEUX sites :

- une implantation principale située à SAINT-PIERRE-EGLISE (50330), 2 Ter Route de Cherbourg, sous la dénomination commerciale « Ambulances Saint-Pierraises » et sous le numéro d'agrément 50.12.236

- une implantation secondaire située à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550), 2 Rue de Verrue, sous la dénomination commerciale « Saint-Vaast Ambulances » et sous le numéro d'agrément 50.12.237

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance(s) que véhicule(s) sanitaire(s) léger(s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 Place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Art. 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 1996 et du 4 mai 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires de Mme Elisabeth DROUET sont abrogées.

Signé : Pour le Directeur Général, Le Directeur Délégué Territorial de la Manche : Pierre-Emmanuel THIEBOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2014-DDTM-SE-007 du 13 janvier 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de JUVIGNY LE TERTRE

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, la Préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 – Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de JUVIGNY LE TERTRE. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Art. 2 – Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de JUVIGNY LE TERTRE et d'en céder les actifs.

Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 – Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche, et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté du 16 janvier 2014 fixant les conditions de l'exercice du remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de CHERBOURG

Considérant le trafic maritime actuel du port de Cherbourg ;

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le présent arrêté définit les conditions d'exercice du remorquage portuaire dans le port maritime de Cherbourg et les conditions préalables nécessaires à l'obtention des agréments.

La zone d'intervention du remorquage portuaire du port de Cherbourg comprend les accès au port, la grande rade, la petite rade, et l'intérieur du port de commerce.

Le présent arrêté fixe également les conditions d'utilisation du remorqueur dédié à la sécurité portuaire en dehors de la zone d'intervention.

Art. 2 : Le remorquage n'est pas obligatoire.

Il appartient aux commandants des navires faisant escale dans le port de commerce de Cherbourg de juger de la nécessité de faire appel à l'entreprise (ou aux entreprises) de remorquage agréée(s) sur le port.

Les officiers de port et officiers de port adjoints représentants de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, pour des raisons de sécurité, imposer le recours aux services de remorquage.

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DU REMORQUAGE PORTUAIRE

Art. 3 : Le nombre de remorqueurs chargés d'assurer le service minimum de sécurité dans le port de Cherbourg est fixé à un remorqueur de puissance suffisante pour garantir la sécurité des navires autorisés à entrer dans le port.

Art. 4 : L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité dans le port de Cherbourg doit informer la capitainerie des conditions d'exploitation du service du remorquage et en particulier de ses horaires, des moyens disponibles et de leurs caractéristiques, des prestations offertes et des conditions de leur mise en œuvre.

L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité tiendra la capitainerie informée de toute modification ou indisponibilité temporaire de ses moyens.

Art. 5 : L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité est tenue de déclarer à la capitainerie le nom du remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire et de l'informer, par écrit, de tout changement éventuel.

L'entreprise concernée doit préciser les modalités de déclenchement d'intervention du ou des remorqueurs stationnés à Cherbourg et en particulier le nom et le numéro d'appel téléphonique d'astreinte 24h/24 du préposé de l'entreprise chargé d'accuser réception des alertes et de mobiliser l'équipage du remorqueur dédié à la sécurité du port.

Art. 6 : Pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients, chaque entreprise agréée doit respecter les priorités de mouvement des navires fixées par les officiers de port et officiers de port adjoints.

Art. 7 : Toute commande de moyens de remorquage doit impérativement être effectuée auprès de la capitainerie.

CONDITIONS NECESSAIRES A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN D'UN AGREMENT

Art. 8 : Toute demande et tout maintien d'agrément est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'entreprise de remorquage est tenue de conserver un nombre de remorqueurs chargés d'assurer la sécurité du port au moins égal à celui requis à l'article 3 du présent arrêté.

- Les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en état de fonctionnement pour garantir leur disponibilité.

- Les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire aux besoins de veille permanente en liaison avec la capitainerie et d'assurer, en toutes circonstances, le service minimum de sécurité.

- L'entreprise agréée doit garantir la mise en « Alerte » (Stand-By) du remorqueur dédié à la sécurité portuaire dans un délai de trois heures maximum après déclenchement par la capitainerie pour des motifs de sécurité portuaire (conditions météorologiques et défaillance des capacités de manœuvre ou d'amarrage du navire .../...).

La mise en « Alerte » (Stand-By) consiste notamment à armer le remorqueur conformément à la décision d'effectif, et à rechauffer les machines.

- En présence, au quai de Flamands, d'un navire chargé de marchandises dangereuses de la classe 1 ou de matières explosibles en masse, le remorqueur dédié à la sécurité portuaire doit être en position d'« Alerte » (Stand-By) afin de répondre immédiatement à toute demande d'intervention d'urgence exprimée par la capitainerie.

- A l'arrivée et au départ d'un navire chargé de marchandises dangereuses de la classe 7, le remorqueur dédié à la sécurité portuaire doit être en « Alerte » (Stand-By), afin de garantir une intervention immédiate à l'accostage et à l'appareillage, en cas de besoin.

Les conditions d'exemption sont définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses, dans le port de Cherbourg.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, un préavis de commande commerciale ferme de trois heures est admis.

Art. 9 : En application de l'article 10 du Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche l'agrément est délivré par l'autorité portuaire dans le respect des conditions définies à l'article 8 du présent arrêté et après avis de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire.

CONDITIONS D'UTILISATION POUR TOUTE MISSION EN DEHORS DE LA ZONE D'INTERVENTION

Art. 10 : L'utilisation du remorqueur dédié à la sécurité portuaire pour toute mission en dehors de la zone d'intervention du remorquage portuaire est considérée comme une sortie à la mer et est soumise à l'accord du commandant du port ou de son remplaçant.

Art. 11 : Chaque sortie à la mer doit faire l'objet d'une demande distincte par écrit.

L'autorisation de sortie correspondante ne peut être accordée que par le commandant du port, ou son remplaçant, qui s'assure au préalable :

- qu'aucune escale nécessitant la présence du remorqueur dédié à la sécurité du port, auquel il ne peut être remédié par les mesures définies à l'article 12, n'est prévue,

- que la disponibilité, le temps de ralliement et la puissance du ou des remorqueurs en remplacement en cas de besoin sont suffisants au regard de la situation portuaire,

- que les conditions météorologiques sont favorables.

Art. 12 : Chaque autorisation de sortie à la mer est délivrée par le commandant de port ou son remplaçant qui fixe la durée de la sortie et le délai de ralliement du remorqueur dédié à la sécurité et impose, le cas échéant, la mise à disposition par l'entreprise agréée d'un remorqueur d'une puissance adaptée à la situation du port. Ce remorqueur sera désigné, pour cette période, comme remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire.

Art. 13 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peuvent mettre en demeure l'entreprise de se mettre en conformité. A défaut, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Art. 14 : L'arrêté conjoint du 10 octobre 2010 fixant les conditions de l'exercice de remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Cherbourg est abrogé

Art. 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral, le commandant du port de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham Cherbourg : Laurent BEAUVAIS
la préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté n°2014-DDTM-SE-009 du 20 janvier 2014 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de PIERREVILLE avec extensions sur SURTAINVILLE, LE ROZEL et SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement

Considérant qu'il est prévu, au programme de travaux connexes, la réalisation de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et également soumis à autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Considérant que les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés, de création ou rectification de fossés, de curage de fossés, d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de franchissement de cours d'eau, de travaux dans le lit mineur de cours d'eau qui sont prévus au projet de travaux connexes, assortis des prescriptions énoncées par le présent arrêté, ne sont pas de nature à compromettre le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource, tout en eau et des ressources piscicoles posé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme de travaux connexes au remembrement de PIERREVILLE arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre de remembrement de PIERREVILLE avec extensions sur SURTAINVILLE, LE ROZEL et SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD n'est concerné directement par aucun site Natura 2000, que toutefois plusieurs sites d'intérêts communautaires (FR 2500082 : littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel, FR 2500083 : massif dunaire d'Héauville à Vauville ; FR 2500084 : côtes et landes de La Hague) et une zone de protection spéciale (FR 2512002 : landes et dunes de La Hague) sont situés à quelques kilomètres du périmètre d'aménagement foncier ;

Art. 1 : Le plan de remembrement de la commune de PIERREVILLE avec extensions sur SURTAINVILLE, LE ROZEL et SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD qui a été approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé en mairie de PIERREVILLE à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

Art. 2 : La clôture des opérations de remembrement de la commune de PIERREVILLE avec extensions sur SURTAINVILLE, LE ROZEL et SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD sera constatée à la date du dépôt du plan en mairie de PIERREVILLE conformément à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 : En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie de PIERREVILLE prévu à l'article premier du présent arrêté, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

Art. 4 : Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste de la date de la clôture des opérations de remembrement s'agissant de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article L. 123-12 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier, relatives à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire et des dispositions énoncées par les articles L. 123-11, L. 123-13, R. 123-17, D. 127-2 (dernier alinéa), D. 127-4, D. 127-5 et D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime (dans sa rédaction susvisée) relatives à la publication du procès-verbal de remembrement à la conservation des hypothèques, à l'incorporation du plan de remembrement dans les documents cadastraux et au transfert des droits réels autres que les servitudes.

Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste également de la date d'affichage du plan pour le décompte du délai de cinq années prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Autorisations au titre du code de l'environnement.

I. – Les travaux figurant sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

II. – Le présent arrêté sera notifié aux maires de PIERREVILLE et SURTAINVILLE et au président de la communauté de communes des PIEUX en tant qu'ils représentent les maîtres d'ouvrage des travaux connexes au remembrement. Il sera notifié au président du conseil général de la Manche, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voirie départementale. Il sera affiché à la mairie des communes de PIERREVILLE, LE ROZEL, LE VRETOT, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SENOVILLE et SURTAINVILLE qui ont été consultées au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier.

III. – L'autorisation est accordée pour les domaines suivants :

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : tous les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de confection de passage busés, de pose de collecteurs enterrés en matière plastique ou de buses, ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la voirie dans les zones humides ;

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-3 du code de l'environnement : tous les travaux d'aménagement de franchissement de cours d'eau par pont ou passage à gué.

IV. – Les prescriptions complémentaires à observer lors de la réalisation des travaux visés au III sont arrêtées comme suit :

– les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pas pour qu'ils puissent assurer le rôle de collecteur de drainage ;

– les travaux dans les cours d'eau, quels qu'ils soient, devront être obligatoirement réalisés en dehors de la période allant du 15 novembre au 30 avril suivant ;

– les maîtres d'ouvrage des travaux connexes communiqueront la date fixée pour le début des travaux avec un préavis de quinze jours à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) et au représentant local de l'ONEMA ;

– les plantations de haies à rôle hydraulique seront réalisées dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté.

V. – L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des fossés agricoles et cours d'eau non domaniaux, des émissaires enterrés, des ouvrages de franchissement privés de cours d'eau et des bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires riverains ou des bénéficiaires des travaux dès l'instant que les maîtres d'ouvrage auront procédé à la réception des travaux autorisés par le présent arrêté.

VI. – Les autorisations énoncées au présent article sont données à titre permanent. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6 : Prise de possession des nouvelles parcelles

I. – La prise de possession des nouvelles parcelles s'organise depuis le 6 janvier 2014 selon les modalités fixées par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Les intéressés peuvent en prendre connaissance en mairie de PIERREVILLE.

II. – Il est rappelé que les propriétaires sortants doivent laisser en place, dans les parcelles quittées, les accessoires et les arbres qui ont été échangés dans le cadre de la bourse aux arbres.

III. – Il est précisé, qu'au plus tard au moment où commenceront les travaux connexes, les propriétaires sortants devront avoir complètement nettoyé les parcelles quittées et les haies, y compris celles qui bordent ou se situent dans l'emprise des chemins à créer ou à élargir. Ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation s'exposent à ce que les communes de PIERREVILLE et SURTAINVILLE fassent exécuter d'office les travaux de nettoyage et mettent les frais entièrement à leur charge comme en matière de contributions directes.

IV. – Il est précisé que le bois non débardé, les barrières, abreuvoirs amovibles ou autres accessoires encore présents dans les parcelles le 15 mars 2014 à midi seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant et appartiendront au propriétaire entrant sans que ni l'un ni l'autre ne puissent obtenir une indemnité.

V. – Il est précisé que les souches provenant de l'arasement des haies ou le produit du cassage de ces souches seront laissés sur place dans les parcelles et qu'il reviendra au propriétaire entrant de s'en occuper.

Art. 7 : Les représentants des communes de PIERREVILLE et SURTAINVILLE ainsi que de la communauté de communes des PIEUX et le personnel désigné par eux pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement ainsi que les agents de l'Etat et ceux du département de la Manche sont, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et devront si nécessaire retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Art. 8 : Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier, le locataire d'une parcelle comprise dans le périmètre de remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Art. 9 : Protection des haies

I. – Sont protégés au titre de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1er janvier 2006), les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentant une longueur cumulée de 113 km, qui sont représentés sur le plan de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies à deux strates, en majorité sur talus, constituées de chênes, hêtres, charmes, noisetiers et autres végétaux de bourrage.

II. – Pour l'application des dispositions fiscales, la largeur des éléments linéaires protégés en application du présent article est fixée forfaitairement à dix mètres.

III. – La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les délais prévus par les textes en vigueur soit, pour ce qui concerne les dispositions prises au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par les communes de PIERREVILLE et SURTAINVILLE et dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, et, pour ce qui concerne toutes les autres dispositions, dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir. Il est rappelé que la décision de la commission départementale d'aménagement foncier peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception par les réclamants et les tiers concernés.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté n° DDTM-SADT-2014-CC50524-01 du 23 janvier 2 014 - carte communale ST MICHEL DE LA PIERRE

Art. 1 : I – La préfète de la Manche approuve la carte communale de la commune de Saint Michel de la Pierre.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Saint Michel de la Pierre ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Le maire de Saint Michel de la Pierre et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète, Le directeur départemental des territoires et de la mer : D. MANDOUZE



DIVERS

Cnaps - Conseil National d'Activités Privées de Sécurité

Délibération n°2013-12-50-01 du 28 août 2013 - SARL RSV SECURITE

Considérant que Monsieur Robtin Sébastien a saisi la CIAC par courrier en date du 22 octobre 2012 afin d'obtenir un agrément de gérant, un agrément d'associée et une autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée « SARL RSV SECURITE » ;

Considérant de l'application de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose dans son alinéa 7 que l'agrément de dirigeant est délivré aux personnes qui justifient « d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 » ;

Considérant que Monsieur Robtin Sébastien ne remplit pas les conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête administrative que Monsieur Robtin Sébastien a été condamné par le tribunal correctionnel de Coutances le 7 mai 2010 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, et le 9 novembre 2010 pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête administrative qui a donné lieu à la consultation des fichiers de traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales que Madame Robtin Marie a été mise en cause en 2006 pour recels et revente de stupéfiants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément de dirigeant, l'agrément d'associée et l'autorisation de fonctionnement ne peuvent être attribués ;

Art. 1 : L'agrément de gérant de Monsieur Robtin Sébastien, l'agrément d'associée de Madame Robtin Marie et l'autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée « SARL RSV SECURITE » sise 5 rue de la 30ème division – 50620 Saint-Fromond sont refusés.

Art. 2 : La présente délibération sera notifiée au demandeur Monsieur Robtin Sébastien et à Madame Robtin Marie.

Art. 3 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, le président : Gilbert DESCOMBES



Décision du 10 octobre 2013 - VIGIFRANCE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-050-2112-10-09-20130351355 est délivré à VIGIFRANCE de numéro de SIRET 50027086300060 ;

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage

Signé : le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Gilbert DESCOMBES



Décision n°AFSIS-2013-16-50-01 du 13 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - LE FLAG

Considérant la demande présentée le 25 juin 2013 par Monsieur Vincent Montreuil, agissant en qualité de gérant de la société dénommée «Le Flag - N°411 830 151 RCS Cherbourg» sise 9/11 rue Charles Blondeau, 50100 Cherbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée «Le Flag », représentée par Monsieur Vincent Montreuil et domiciliée 9/11 rue Charles Blondeau, 50100 Cherbourg, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, le président : Gilbert DESCOMBES

**Décision n°2013-17-50-01 du 27 novembre 2013 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - SECURITE OUEST SERVICES**

Considérant que la société Sécurité Ouest Services exerce une activité de grossiste en éléments de télé-sécurité qui n'est pas une des activités visées à l'article L. 611.1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; que dès lors, qu'ainsi, elle n'est pas soumise aux dispositions du Livre VI du CSI, sa demande ne peut être que rejetée ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 27 novembre 2013 ;

DECIDE :

Art. 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la société Sécurité Ouest Services est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à M. Alain Huet.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel la société Sécurité Ouest Services a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signé : pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, le président : Gilbert DESCOMBES

**Décision du 28 novembre 2013 - SPGO COTE NORMANDE**

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-050 -2112-11-27-20130358940 est délivré à SPGO COTE NORMANDE de numéro de SIRET 47787943700039 ;

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage

Signé : le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest : Gilbert DESCOMBES

**Décision n°AFSIS-2013-18-50-01 du 11 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – LA PLAGE CLUBBERS**

Considérant la demande présentée le 17 octobre 2013 par Monsieur Stéphane Croquevielle, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « la Plage Clubbers - N° RCS 790 690 002 » sise 2 route de la Mer 50290 Bréville-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée « La Plage Clubbers », représentée par Monsieur Stéphane Croquevielle et domiciliée à 2 route de la Mer 50290 Bréville-sur-Mer, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Signé : Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

**Décision n°AFSIS-2013-18-50-02 du 11 décembre portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – GREEN CLUBBERS**

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2013 par Monsieur Sébastien Aussant, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « Green Clubbers – RCS : 482 982 295 » sise Lieudit Quincampoix – 50220 POILLEY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée « Green Clubbers », représentée par Monsieur Sébastien Aussant et domiciliée au Lieudit Quincampoix – 50220 POILLEY, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Art. 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Signé : pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, le président : Gilbert DESCOMBES

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Délibération n°DD-CIAC-Ouest-N°08-2014-0 1-22 du 22 janvier 2014 portant sanction disciplinaire à l'encontre de la Sarl Taillepiéd et Co sise 15 Rue Val de Sée 50370 BRECEY - Mme TAILLEPIED**

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 22 janvier 2014, entendu le rapport de Mme Diane Brankovic, représentant le directeur du CNAPS ;

Mme Virgine Taillepiéd née Rousseau gérante de la Sarl Taillepiéd et Co, dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl Taillepiéd et Co dont le siège se situe au 15 Rue Val de Sée à Brecey (50370), a été effectué le 5 février 2013, et du 4 au 5 février 2013 au Chantier RTE par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Coutances et de Laval ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sarl Taillepiéd et Co, les manquements suivants :

a. Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du CSI selon lesquelles : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...).Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

En l'espèce, l'exploitation des documents de l'entreprise a fait ressortir que 9 agents avaient été employés sans carte professionnelle ;

b. Défaut de Capacité à assurer la prestation en méconnaissance des dispositions de l'article 22 du Code de Déontologie qui dispose que : « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. (...) Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. » ;

En l'espèce, aucun agent rondier n'était à son poste sur les trois points contrôlés sur le site client, et les plannings fournis aux clients n'étaient que des ébauches appelés à être modifiés en cours de mois au vu des effectifs disponibles ;

c. Absence de transparence sur la sous-traitance en méconnaissance des dispositions de l'article 23 du Code de Déontologie qui dispose que : « Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. (...)» ;

En l'espèce, la Sarl Taillepie et Co a eu recours à la sous-traitance sans en informer la société RTE par écrit ;

d. Absence de contrôle des moyens matériels en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du Code de Déontologie selon lesquelles : « Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation. (...) » ;

En l'espèce, la Sarl Taillepie et Co n'a pas fourni à son personnel des Postes de Travailleurs Isolés malgré la spécificité de leur mission et la demande spécifiée dans le cahier des clauses techniques du client ;

e. Relations avec les autorités publiques en méconnaissance des dispositions de l'article 13 du Code de déontologie selon lesquelles : « Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. (...)» ;

En l'espèce, Mme Taillepie Virginie a remis au contrôleur des plannings présentés comme définitifs qui ne correspondent pas à la réalité de ce qui a été constaté sur le terrain ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 20 novembre 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Sarl Taillepie et Co ;

3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant Mme Virgine Taillepie née Rousseau, gérante de la Sarl Taillepie et Co, des manquements relevés à l'encontre de Sarl Taillepie et Co lui a été adressée le 20 décembre 2013; qu'elle a été ainsi informée de ses droits, et a produit des observations dans un mémoire enregistré le 10 janvier 2014 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;

5. Considérant que Mme Taillepie reconnaît que la Sarl Taillepie et Co a engagé du personnel non titulaires de la carte professionnelle (manquement 1.a), que la société cliente, RTE n'a pas été avisée par écrit du recours à une entreprise de sous-traitance (manquement 1.c) et que les agents en poste sur le chantier de la ligne haute tension n'étaient pas dotés d'un Poste de Travailleur Isolé, contrairement à ce qui est prescrit par le client RTE (manquement 1.d) ;

6. Considérant également que Mme Taillepie a été dans l'incapacité de désigner précisément parmi ses agents, ceux qui le 5 février 2013, étaient sensés être affectés sur les points de surveillance du chantier de la ligne haute tension confiés par RTE à la Sarl Taillepie et Co, alors que le contrôle effectué à cette date par les agents du CNAPS et le coordinateur de la sécurité sur le chantier RTE, a relevé qu'aucun agent n'était présent ; qu'il est ainsi apparu que les plannings transmis au client en début de mois, étaient de simples ébauches réalisés avec des noms d'agents de l'entreprise ou des entreprises sous traitantes, et qu'ils étaient ensuite modifiés en cours de réalisation de la prestation au vu des effectifs disponibles, sans toutefois que les changements intervenus soient communiqués au client ; que dans ces conditions, la réalisation même de la prestation ne peut être justifiée, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 22 du Code de Déontologie (manquement 1.b) ;

7. Considérant que Mme Virgine Taillepie, a remis des plannings relatifs à la surveillance du chantier RTE, pour les mois de juillet et août 2012, en garantissant qu'il s'agissait de l'affectation exacte des agents sur cette mission, alors qu'il est apparu que ce planning avait été volontairement falsifié pour masquer la présence pourtant avérée d'un des salariés de la Sarl TaillePie et Co non titulaire de la carte professionnelle ; que ce faisant et alors même qu'elle soutient que les agents s'arrangeait entre eux à son insu, Mme Taillepie doit être reconnue comme avoir manqué de sincérité envers les contrôleurs du CNAPS, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 13 du Code de la Sécurité Intérieure (manquement 1.e) ;

8. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont, soit reconnues par Mme Taillepie, gérante de la Sarl Taillepie et Co, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de la Sarl Taillepie et Co, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger, d'une part, une amende de 8.000 euros, et, d'autre part, l'interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 2 mois ;

DECIDE :

Art. 1 : Il est infligé à la Sarl Taillepie et Co, en la personne de Mme Virgine Taillepie née Rousseau, sa gérante, une amende de 8.000 euros (huit mille euros) au titre des pénalités financières.

Art. 2 : Il est interdit, pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la Sarl Taillepie et Co, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure.

La présente décision sera notifiée à Mme Virgine Taillepie née Rousseau gérante de la Sarl Taillepie et Co, et adressée aux Procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Coutances et Laval, au préfet du département de la Manche et Mayenne, au directeur général des finances publiques de la Manche et Mayenne et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Manche et Mayenne.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 22 janvier 2014 à l'issue du délibéré.

Signé : Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Ouest, Le Président : Gilbert DESCOMBES

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé du 02 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP798 440194 - DONVILLE LES BAINS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 23/12/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Madame Agnès GODEFROY, et dont le siège est situé, 184, route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP798440194.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Madame Agnès GODEFROY est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance administrative à domicile, Commissions et préparation de repas, Entretien de la maison et travaux ménagers,

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/01/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé du 14 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP799 456330 - RAVENOVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/01/2014 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jonathan MINOT, et dont le siège est situé, 33, Avenue de la Plage – 50480 RAVENOVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP799456330.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Jonathan MINOT est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance informatique à domicile, Cours particuliers à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 06/01/2014.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision n°01/2014 du 13 janvier 2014 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - SOURDEVAL-LES-BOIS

Considérant que la démission de Madame Colette DUFOUR, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°5000660C à 50450 Sourdeval-les-Bois, sis au lieu-dit « La Croix ».

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000660C à 50450 Sourdeval-les-Bois, sis au lieu-dit « La Croix », est fermé définitivement à compter du 13 janvier 2014.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Le directeur régional : François BRIVET



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision du 22 janvier 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - LA CHAPELLE ENJUGER

Considérant que la construction de la liaison souterraine HTA permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

Considérant que les engagements pris par Monsieur Anger sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement HTA 20 kV de 2 éoliennes sur la commune de La Chapelle en Juger est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 5 décembre 2013 présenté par Monsieur Alain ANGER, gérant de la SARL MONTEOLE, conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de La Chapelle en Juger, consistent notamment en :

la pose de 332 m de liaison souterraine 20 000 volts en domaine privé, au sein de parcelles agricoles ;

la pose d'une armoire HTA et le raccordement au poste ErDF existant.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 24 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, Monsieur Alain ANGER transmettra au gestionnaire de réseau public d'électricité, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, Monsieur Alain ANGER effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain ANGER, gérant de la SARL MONTEOLE.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de La Chapelle en Juger selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Madame la préfète ou par le maire de chaque commune concernée.

Signé : pour la préfète de la Manche et par délégation, le chef de la division énergie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN



Dérogation du 3 janvier 2014 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Ports Normands Associés

Considérant les besoins d'extension du port de Cherbourg pour l'accueil des installations nécessaires à la mise en œuvre des projets d'énergie marine renouvelable en Manche,

Considérant la nécessité d'aménager l'ensemble des terrains encore disponibles sur les terre-pleins des Mielles et des Flamands pour répondre aux besoins d'extension du port de Cherbourg

Art. 1 : Afin de pouvoir réaliser les aménagements pour l'accueil des installations nécessaires à la mise en œuvre des projets d'énergie marine renouvelable en Manche (hydroliennes et éoliennes) sur les secteurs en friche des terre-pleins des Mielles et des Flamands à Cherbourg-Octeville et Tourlaville (50), le Syndicat mixte régional des ports de Caen, Ouistreham et Cherbourg - Ports Normands Associés est autorisé, sous contrôle d'un expert écologue et sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à : Capturer, transporter puis relâcher des spécimens de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Détruire les sites de reproduction et aires de repos de Crapaud calamite présents sur les terre-pleins des Mielles et des Flamands.

Art. 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes (détaillées pour partie aux pages 18 à 27 du dossier) : Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la destruction d'individus de Crapaud calamite. Les opérations de capture devront être réalisées aux périodes favorables (entre février et juin), et avant toute atteinte aux sites de reproduction et aires de repos de l'espèce ; Mettre en œuvre des mesures de protections sanitaires contre la chytridiomycose lors de la manipulation des spécimens (protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France) ; Créer une mare au minimum sur une parcelle communale de la ville de Tourlaville, à proximité de la Maison du Littoral et de l'Environnement. Cette mare devra être fonctionnelle avant la destruction des mares existantes ; Mettre en place un plan de gestion quinquennal de la parcelle communale ; Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces invasives sur la commune de Tourlaville, en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Basse-Normandie. Mettre en place un suivi pendant 5 ans de la population de Crapaud calamite transférée et de son nouvel habitat.

Art. 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2014. Durant l'ensemble de l'opération, les personnes intervenant pour le compte du Syndicat mixte régional des ports de Caen, Ouistreham et Cherbourg - Ports Normands Associés devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 4 : Cette autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



Préfecture de La Mayenne

Arrêté n°2013289-0005 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département de l'Orne : M. Claude FERUELLE (maire de Méhoudin), Mme Claudine MANGUIN (maire de Mantilly), M. Daniel DURAND (maire de Couterne), M. Jean-Claude GOSNET (maire de Saint Georges d'Annebecq)

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants)

Au titre des chambres d'agriculture - Pour le département de l'Orne : Dominique BAYER (Orne)

Au titre des associations de consommateurs - Pour le département de la Mayenne : Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC – Que Choisir de la Mayenne)

Le reste demeure sans changement.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général : Dominique GILLES



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°2013-1954 du 31 décembre 2013 - Inscripti on tableau annuel : M. ASSELINE

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant : n°1 – Philippe ASSELINE

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine de l'emploi : Jean-Philippe VENIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Arrêté n°13-1969 du 2 janvier 2014 - Mise à la retraite : M. PICHON

Art. 1 : M. Hugues PICHON, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, né le 05 janvier 1957, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2014.

Art. 2 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

Art. 3 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonné à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Art. 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 : La préfète de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine de l'emploi : Jean-Philippe VENIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

